



Décision de télécom CRTC 2008-1

Ottawa, le 17 janvier 2008

Utilisation des fonds des comptes de report pour améliorer l'accès des personnes handicapées aux services de télécommunication et pour étendre les services à large bande aux collectivités rurales et éloignées

Référence : 8678-C12-200615578, 8638-C12-200602708 et 8638-C12-200615586

Dans la présente décision, le Conseil autorise les entreprises de services locaux titulaires à utiliser les fonds des comptes de report pour mettre en œuvre certaines initiatives qui permettront d'améliorer l'accès des personnes handicapées aux services de télécommunication et d'étendre les services à large bande à certaines collectivités rurales et éloignées en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario et au Québec. De plus, le Conseil ordonne que tout solde figurant dans les comptes de report soit remis aux abonnés du service de résidence dans les zones autres que les zones de desserte à coût élevé.

Introduction

1. Dans la décision de télécom 2006-9, le Conseil a conclu que les entreprises de services locaux titulaires (ESLT) devraient, dans la plus grande mesure du possible, consacrer les fonds de leurs comptes de report¹ à l'expansion du service à large bande dans les collectivités rurales et éloignées et à l'amélioration de l'accès des personnes handicapées aux services de télécommunication. Il a ordonné aux ESLT de lui soumettre des propositions conformes aux conclusions tirées dans cette décision, et ce, après avoir consulté les organismes de défense des personnes handicapées et les organismes des gouvernements provinciaux responsables des initiatives de large bande. Le Conseil a également établi que tout solde figurant dans le compte de report d'une ESLT après approbation de ces initiatives soit remis aux abonnés du service local de résidence de l'ESLT dans les zones autres que les zones de desserte à coût élevé.
2. Conformément à la décision de télécom 2006-9, des propositions concernant l'accessibilité ont été soumises par Bell Aliant Communications régionales, Société en commandite (Bell Aliant), pour le territoire de la région de l'Atlantique de l'ancienne Aliant Telecom Inc.; par Bell Canada, en son nom et pour le compte de Bell Aliant pour leurs territoires en Ontario et au Québec; par MTS Allstream Inc. (MTS Allstream); par Saskatchewan Telecommunications (SaskTel); et par la Société TELUS Communications (STC)². Bell Aliant

¹ Dans la décision de télécom 2002-34, le Conseil a imposé des restrictions à la tarification égales à l'inflation moins une compensation de la productivité de 3,5 % sur les services locaux de résidence dans les zones autres que les zones de desserte à coût élevé. Toutefois, pour éviter une incidence négative sur la concurrence locale, le Conseil a exigé que toutes les ESLT assujetties à la décision de télécom 2002-34 créent un compte de report dans lequel elles verseraient des montants égaux à la réduction de revenus qui aurait autrement découlé de l'application de la formule de plafonnement des prix. Des comptes de report ont ensuite été créés dans la décision de télécom 2002-43 pour la Société en commandite Télébec (maintenant Télébec, société en commandite) et TELUS Communications (Québec) Inc. (faisant maintenant partie de la Société TELUS Communications).

² Bien que les autres ESLT aient proposé d'affecter cinq pour cent du solde de leurs comptes de report à des initiatives visant à améliorer l'accès des personnes handicapées aux services de télécommunication, SaskTel a proposé d'affecter la totalité de son solde à de telles initiatives.

a par la suite retiré sa proposition, précisant que le solde de son compte était désormais négatif à cause des prélèvements effectués en application de la décision de télécom 2007-10. Des propositions concernant l'expansion du service à large bande ont également été soumises par Bell Canada (en son nom et pour le compte de Bell Aliant pour leurs territoires en Ontario et au Québec), par MTS Allstream et par la STC.

3. Dans l'avis public de télécom 2006-15, le Conseil a amorcé une instance visant à étudier les propositions relatives à l'accessibilité et à l'expansion du service à large bande des ESLT. Le Conseil a reçu des mémoires, des réponses à des demandes de renseignements ou des observations de la part d'un grand nombre d'organisations représentant les personnes handicapées, de fournisseurs de services de télécommunication, d'autres fournisseurs de services à large bande (AFSLB) ainsi que de particuliers, d'organisations diverses et de représentants gouvernementaux.
4. Le dossier de l'instance a été fermé le 14 août 2007 à la suite de la réception des observations en réplique des ESLT et d'autres parties à l'instance. On peut consulter le dossier public de l'instance sur le site Web du Conseil à l'adresse www.crtc.gc.ca, sous l'onglet *Instances publiques*.
5. Les propositions des ESLT concernant l'accessibilité seront traitées à la partie A de la présente décision et leurs propositions concernant l'expansion du service à large bande le seront à la partie B. La partie C portera sur l'utilisation du solde figurant dans les comptes de report.

A. Propositions relatives à l'accessibilité

6. Les mémoires des ESLT contenaient diverses propositions visant à faciliter l'accès des personnes ayant divers types de déficience, notamment des déficiences visuelles, cognitives et auditives ou des troubles de mobilité, de dextérité et de la parole, aux services de télécommunication dans leurs territoires. Les propositions sont résumées ci-dessous.
 - Bell Canada, SaskTel et la STC ont proposé d'introduire le service de relais sur protocole Internet (IP), un outil textuel qui permettrait aux personnes sourdes, malentendantes ou ayant de la difficulté à parler de communiquer avec des personnes entendant au moyen du système téléphonique, par l'intermédiaire d'un agent de relais.
 - Bell Canada et la STC ont proposé d'introduire le service de relais vidéo (SRV), service qui permettrait aux personnes utilisant le langage gestuel de communiquer, par l'intermédiaire d'un agent de relais, avec une personne qui parle. La personne qui utilise le langage gestuel accéderait au service grâce à une connexion Internet haute vitesse et à une caméra vidéo.

- Bell Canada a également proposé de reprendre la conception de l'application sous-jacente³ au service de composition vocale (SCV)⁴.
- La STC a proposé d'améliorer son service d'assistance-annuaire pour permettre aux personnes handicapées de demander des renseignements selon la catégorie d'une entreprise ou son emplacement approximatif sans avoir à épeler ou à prononcer avec exactitude. La STC a proposé d'offrir gratuitement son service d'assistance-annuaire amélioré (AAA) à ses clients ayant des besoins spéciaux.
- SaskTel a proposé une initiative⁵ qui améliorerait l'accès des personnes ayant une déficience visuelle ou ayant des troubles de mobilité à certains services de télécommunication et pourrait favoriser l'autonomie des personnes ayant des déficiences cognitives.
- MTS Allstream, SaskTel et la STC ont proposé d'améliorer l'accessibilité de leurs sites Web, notamment en ajoutant des renseignements compréhensibles sur les produits et les services s'adressant aux clients ayant des déficiences visuelles, physiques et auditives et des troubles de la parole, ainsi que des renseignements sur les autres produits et services de télécommunication qu'elles offrent. Bell Canada a proposé de recouvrer les coûts des améliorations déjà apportées à son site Web quant à l'accessibilité.
- Bell Canada a proposé d'établir un seul point de service pour permettre aux personnes handicapées de recevoir des services à la clientèle adaptés à leurs besoins⁶.
- Bell Canada a également proposé d'effectuer une recherche sur les besoins des personnes handicapées pendant la conception des nouveaux produits et services.
- SaskTel a proposé de fournir gratuitement des téléscripateurs à toutes les maisons de transition de la Saskatchewan.
- La STC a proposé de lancer trois initiatives internes afin d'améliorer l'accès des personnes handicapées à ses services de télécommunication, à savoir :

³ L'application reconnaîtrait un vocabulaire limité au moyen d'un système de reconnaissance de la parole, si bien que les personnes handicapées et les personnes âgées n'auraient pas besoin de la dextérité et de l'acuité visuelle qu'il faut normalement pour composer un numéro de téléphone.

⁴ Le SCV est une fonction du réseau téléphonique qui permet à l'abonné de faire un appel en prononçant, dans le microphone, le nom de la personne qu'il désire joindre.

⁵ Déposée à titre confidentiel auprès du Conseil.

⁶ Il s'agirait d'un service où les clients pourraient obtenir des renseignements sur l'équipement terminal, les services liés à l'accessibilité, la documentation pour les utilisateurs et le matériel d'appoint en version sonore, en gros caractères et en braille.

- créer un comité de l'accessibilité;
 - adopter une conception inclusive dans l'élaboration de ses services et rédiger des lignes directrices sur l'inclusivité;
 - travailler en collaboration avec des fabricants d'appareils sans fil pour procurer des combinés sans fil adaptés aux personnes handicapées.
7. Chaque ESLT a également proposé de réserver toute portion non affectée de ses fonds d'accessibilité à de futures initiatives en ce sens comme suit :
- Bell Canada et MTS Allstream ont proposé de réserver le reste des fonds à des initiatives spécifiques qu'elles détermineront ultérieurement pour améliorer l'accès des personnes handicapées aux services de télécommunication.
 - La STC a proposé de créer une plateforme qui permettra de fournir divers services utilisant IP et des technologies fondées sur la présence. La STC utiliserait les fonds de son compte de report uniquement pour la partie de la conception, du développement et de la mise en œuvre des services qui assureraient l'accès à ses abonnés ayant des déficiences.
 - SaskTel a proposé de former un partenariat avec l'Office of Disability Issues du gouvernement de la Saskatchewan afin d'élaborer des services de télécommunication qui simplifieraient la vie des personnes handicapées.
8. Le Conseil a défini les questions clés ci-dessous à traiter dans ses conclusions à l'égard des initiatives d'accessibilité des ESLT :
- I. Les propositions des ESLT sont-elles conformes aux lignes directrices établies dans la décision de télécom 2006-9 pour l'utilisation du solde des fonds accumulés dans les comptes de report?
 - II. Le financement d'utilisations futures serait-il une utilisation appropriée des fonds des comptes de report?
 - III. Quels sont les processus de suivi et les rapports requis?
- I. Les propositions des ESLT sont-elles conformes aux lignes directrices établies dans la décision de télécom 2006-9 pour l'utilisation du solde des fonds accumulés dans les comptes de report?**
9. Dans la décision de télécom 2006-9, le Conseil a établi les lignes directrices suivantes concernant les initiatives visant à améliorer l'accès des personnes handicapées aux services de télécommunication :
- i) Chaque ESLT possédant un solde positif dans son compte de report devrait affecter une part d'au moins cinq pour cent du solde cumulé à des initiatives d'accessibilité;

- ii) Les initiatives doivent améliorer l'accès des personnes handicapées aux services de télécommunication;
- iii) Les ESLT devraient consulter les organismes appropriés de défense des personnes handicapées et travailler en collaboration avec eux, avant de soumettre leurs propositions à l'approbation du Conseil;
- iv) Les prélèvements sur le compte de report d'une ESLT donnée devraient être dépensés dans le territoire de l'ESLT.

i) Affectation de cinq pour cent

10. Le Conseil fait remarquer que les ESLT ont toutes proposé d'affecter au moins cinq pour cent du solde cumulé dans leurs comptes de report aux initiatives d'accessibilité. Le Conseil estime que le retrait ultérieur de la proposition de Bell Aliant est conforme aux lignes directrices énoncées dans la décision de télécom 2006-9 puisque le compte de report de la compagnie n'affiche plus un solde positif. Le Conseil prend note que Bell Aliant s'est engagée à continuer de chercher des moyens d'améliorer l'accès des personnes handicapées aux services de télécommunication et l'encourage en ce sens.

ii) Bien-fondé des initiatives spécifiques

11. Bien que les intervenants aient généralement admis que les initiatives proposées par les ESLT faciliteraient l'accès des personnes handicapées aux services de télécommunication, la Coalition of Disability Groups (la Coalition)⁷ s'est opposée à la proposition que les ESLT utilisent les fonds des comptes de report pour faciliter l'accessibilité de leurs sites Web, améliorer leurs fonctions de service à la clientèle, créer un service de relais IP et moderniser les services existants comme le SCV et l'AAA, soutenant que chacune de ces propositions constituait une activité que tous les fournisseurs de services de télécommunication devraient être tenus de mettre en œuvre de toute façon ou revêtait une dimension commerciale importante. La Coalition a indiqué que, malgré l'intérêt de ces propositions sur le plan de l'accessibilité, les fonds des comptes de report ne peuvent y être consacrés à cause du critère de neutralité sur le plan de la concurrence.
12. En réplique, Bell Canada, MTS Allstream, SaskTel et la STC ont fait valoir que leurs propositions satisfaisaient aux critères d'admissibilité établis dans la décision de télécom 2006-9. Bell Canada a soutenu que les préoccupations concernant la neutralité sur le plan de la concurrence et la symétrie réglementaire n'étaient pas justifiées compte tenu de la nature des fonds des comptes de report et du pouvoir du Conseil d'imposer des obligations sociales de façon symétrique, au besoin.

⁷ La Coalition of Disability Groups comprend les organismes suivants qui ont présenté, conjointement ou individuellement, des mémoires ou des réponses aux demandes de renseignements dans le cadre de l'instance : Adaptive Technology Resource Centre (Université de Toronto), ARCH Disability Law Centre, Alliance for Equality of Blind Canadians, l'Association canadienne pour l'intégration communautaire, l'Association canadienne des centres de vie autonome, l'Association des malentendants canadiens, le Conseil canadien des aveugles, l'Institut national canadien pour les aveugles, le Conseil des Canadiens avec déficiences, Dis-IT Research Alliance et la Société Neil Squire. L'Association des Sourds du Canada a également participé à l'élaboration de la position de la Coalition.

13. Le Conseil estime que les initiatives proposées par les ESLT dans le cadre de la présente instance permettront d'améliorer l'accès des personnes handicapées aux services de télécommunication, conformément à la décision de télécom 2006-9. Le Conseil estime que l'approbation de l'utilisation des fonds des comptes de report pour les initiatives d'accessibilité proposées par les ESLT dans l'instance ne soulève aucun problème à l'égard de la neutralité sur le plan de la concurrence.

iii) Consultations

14. Pour élaborer leurs propositions concernant l'accessibilité, les ESLT ont consulté des organismes nationaux et provinciaux représentant les personnes handicapées, ainsi que les chercheurs sur l'accessibilité et les représentants des gouvernements fédéral et provinciaux. Certaines ESLT ont également demandé des suggestions à des organismes locaux, à des personnes handicapées et au grand public. Le Conseil encourage les ESLT à continuer de collaborer avec les organismes de défense pour faire avancer un objectif public très important, à savoir des services de télécommunication accessibles aux personnes handicapées, notamment consulter les organismes régionaux selon le cas.

iv) Fonds à utiliser dans le territoire de l'ESLT

15. Certaines parties ont suggéré que le Conseil autorise l'affectation des fonds des comptes de report à la création d'un SRV national et d'un fonds d'accessibilité national. En général, les ESLT ont fait valoir que les propositions nationales débordaient le cadre de l'instance.
16. Le Conseil fait remarquer que, dans la décision de télécom 2006-9, il a ordonné aux ESLT de déposer des propositions prévoyant l'utilisation des fonds des comptes de report exclusivement dans leur territoire titulaire. Par conséquent, le Conseil estime que les propositions visant l'utilisation des fonds des comptes de report pour des initiatives nationales débordent le cadre de l'instance.
17. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est convaincu que les propositions des ESLT sont conformes aux lignes directrices énoncées dans la décision de télécom 2006-9 et **approuve** donc les initiatives particulières qui y sont décrites. Le Conseil fait remarquer que dans certains cas, les ESLT devront déposer des projets de tarif. Il leur ordonne donc de déposer des projets de tarif, le cas échéant.

II. Le financement d'utilisations futures serait-il une utilisation appropriée des fonds des comptes de report?

18. Le Conseil prend note des propositions des ESLT visant à mettre de côté pour de futures initiatives toute part non allouée de leurs fonds d'accessibilité. Les parties estimaient en général que la réservation de fonds à l'intention de futures initiatives d'accessibilité constituait une utilisation importante et prudente des fonds des comptes de report.
19. Le Conseil estime que la mise au point de produits et de services de télécommunication qui répondent aux besoins en matière d'accessibilité des personnes handicapées n'est possible que si ces besoins sont définis. Le Conseil prend note des difficultés que les ESLT et les organisations représentant les personnes handicapées ont connues à essayer de définir en

quelques mois des initiatives de télécommunication répondant aux besoins des personnes handicapées. Le Conseil estime qu'il conviendrait de laisser aux ESLT plus de temps pour consulter les organismes représentant les personnes handicapées, les personnes handicapées, les experts en matière de déficiences et de techno-accessibilité, les chercheurs et autres parties pertinentes et pour travailler avec eux afin de définir ces besoins et trouver les solutions les mieux adaptées en matière d'accessibilité.

20. Le Conseil estime que l'application de principes de conception inclusive au tout début de la création de nouveaux services permettrait d'améliorer l'accès aux services de télécommunication puisqu'il serait alors possible de rendre les services utilisables par le plus grand nombre de gens possible sans avoir à les adapter ou à retenir une conception spéciale.
21. Le Conseil conclut que le financement de futures initiatives serait une utilisation appropriée des fonds des comptes de report et, par conséquent, **approuve** les propositions de Bell Canada, de MTS Allstream, de SaskTel et de la STC visant à mettre de côté les fonds d'accessibilité restants pour de futures initiatives d'accessibilité.

III. Quels sont les processus de suivi et les rapports requis?

22. Alors que Bell Canada et MTS Allstream ont proposé de soumettre à l'approbation du Conseil les futures initiatives relatives à l'accessibilité, SaskTel et la STC ont fait valoir qu'elles ne devraient pas être tenues de le faire. La STC, faisant remarquer que ses fonds d'accessibilité restants étaient tous affectés à des services spécifiques qu'elle avait l'intention d'introduire, a déclaré qu'elle était prête à communiquer au Conseil les détails de ses futurs services proposés à mesure qu'ils seraient disponibles. Bell Canada et SaskTel ont également proposé d'utiliser leurs fonds d'accessibilité non alloués dans les quatre prochaines années.
23. Le Conseil fait remarquer que même si les ESLT lui ont demandé l'autorisation de mettre de côté des fonds de leurs comptes de report pour de futures initiatives en matière d'accessibilité, les propositions en ce sens contenaient peu de renseignements sur les initiatives elles-mêmes. Le Conseil estime que de simples rapports ne suffiront pas pour donner aux parties intéressées la possibilité de comprendre, d'évaluer et de commenter les propositions. Le Conseil estime qu'il faut tenir une instance publique pour s'assurer que les propositions concernant l'accessibilité répondent aux besoins des personnes handicapées et respectent la décision de télécom 2006-9. Par conséquent, le Conseil ordonne à Bell Canada, à MTS Allstream et à la STC de soumettre à son approbation leurs futures propositions en matière d'accessibilité.
24. En ce qui concerne SaskTel, le Conseil fait remarquer qu'elle entend concevoir ses futures initiatives en partenariat avec l'Office of Disability Issues du gouvernement de la Saskatchewan, organisme du gouvernement provincial chargé de coordonner les programmes et les services destinés aux personnes handicapées. Par conséquent, compte tenu de cette réalité et du montant limité des fonds restants dans le compte de report de SaskTel pour de futures initiatives, le Conseil estime que SaskTel ne devrait pas être tenue de lui demander une autorisation pour de futures initiatives en matière d'accessibilité dans les limites de son projet de partenariat.

25. En ce qui concerne les délais pour l'utilisation des fonds d'accessibilité restants, le Conseil estime que les fonds devraient être épuisés au cours d'une période de quatre ans se terminant en 2011, conformément aux mémoires de Bell Canada et de SaskTel.

Rapports annuels

26. Le Conseil ordonne à Bell Canada, à MTS Allstream, à SaskTel et à la STC de déposer, au plus tard le 31 mars de chaque année à compter de 2009, un rapport contenant des détails sur les initiatives mises en œuvre l'année précédente, notamment une description de chaque initiative, les abonnés prévus, la façon dont l'initiative améliore l'accessibilité, la date à laquelle le service a été offert, les coûts connexes ou les prélèvements sur le compte de report et le solde restant pour les initiatives d'accessibilité. Dans le cadre de ces rapports, les ESLT doivent également indiquer les initiatives dont le financement a été approuvé, mais qui ne sont pas encore totalement mises en œuvre, y compris les dates d'achèvement prévues et les coûts estimatifs, et fournir une mise à jour de ces initiatives.

B. Propositions concernant l'expansion du service à large bande

27. Dans la décision de télécom 2007-50, le Conseil a approuvé l'utilisation des fonds des comptes de report pour étendre les services à large bande à certaines collectivités dans les tranches tarifaires E, F et G en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario et au Québec, où aucun AFSLB n'avait indiqué, dans le dossier de l'instance amorcée par l'avis public de télécom 2006-15, qu'il fournissait ou avait l'intention arrêtée de fournir des services à large bande dans un proche avenir.
28. Le Conseil estime que les questions suivantes restent à traiter :
- I. Pour les autres collectivités, les propositions des ESLT sont-elles conformes à la décision de télécom 2006-9 en ce qui concerne :
 - a. la définition des collectivités;
 - b. l'emplacement des collectivités;
 - c. les consultations;
 - d. les abonnés;
 - e. l'inclusion des installations de base et celles d'accès;
 - f. la technologie la moins coûteuse;
 - g. le recouvrement des coûts non rentables?
 - II. Quelles sont les autres collectivités pouvant être approuvées du fait qu'elles ne sont pas desservies et ne le seront vraisemblablement pas dans un proche avenir?

III. Les propositions des ESLT sont-elles conformes à la décision de télécom 2006-9 en ce qui concerne les services aux concurrents et de détail?

IV. Quels sont les processus de suivi et les rapports requis?

I. Pour les autres collectivités, les propositions des ESLT sont-elles conformes à la décision de télécom 2006-9?

a) La définition des collectivités

29. Alors que MTS Allstream et la STC ont proposé d'étendre le service en fonction des collectivités désignées dans leurs propositions, Bell Canada a proposé de le faire en fonction de zones de services de distribution (ZSD) précises associées au centre de commutation⁸. Bell Canada a dit utiliser la ZSD comme unité de planification pour l'expansion de la large bande commerciale dans les zones non desservies. Bell Canada a également indiqué qu'elle devrait être autorisée à étendre les services dans les ZSD qui étaient ou seraient partiellement desservies. Certains AFSLB remettaient en question l'idée que Bell Canada utilise les ZSD ainsi que sa proposition d'étendre les services dans les ZSD qui sont ou seraient partiellement desservies.
30. Le Conseil fait remarquer que, conformément à la décision de télécom 2006-9, les ESLT doivent sélectionner des collectivités qui ne sont pas susceptibles de recevoir le service à large bande dans un proche avenir. Mais le Conseil n'a pas défini précisément ce qu'était une collectivité. Le Conseil fait remarquer que les centres de commutation dans les zones rurales et éloignées peuvent être de grande envergure, pour une population dispersée, et que le service dans une ZSD ne garantit pas le service dans une autre ZSD rattachée au même centre de commutation. Le Conseil fait également remarquer que les AFSLB ont eu l'occasion d'examiner la proposition de Bell Canada fondée sur les ZSD et de déterminer dans quelles ZSD ils fournissent ou prévoient de fournir le service. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la proposition de Bell Canada visant à étendre le service en fonction des ZSD est acceptable. Par conséquent, la proposition de Bell Canada sera évaluée en fonction des ZSD alors que celles de la STC et de MTS Allstream le seront en fonction des collectivités désignées dans leurs propositions.
31. En ce qui concerne l'utilisation des fonds des comptes de report dans les ZSD partiellement desservies, le Conseil estime que cela reviendrait à permettre l'utilisation des fonds dans une collectivité déjà desservie. Conformément à la décision de télécom 2006-9, le Conseil conclut qu'il serait inadmissible d'autoriser l'utilisation des fonds des comptes de report pour permettre l'entrée dans une ZSD partiellement desservie.

b) L'emplacement des collectivités

32. Les ESLT ont proposé d'étendre le service à certaines collectivités situées dans les tranches tarifaires B, C et D. La STC a fait valoir que les collectivités désignées dans ses propositions étaient des collectivités rurales qui seraient normalement situées dans les tranches tarifaires E, F ou G, si ce n'était qu'elles étaient desservies à partir de circonscriptions dans d'autres tranches

⁸ Une ZSD est identifiable par un numéro de référence et le nom ou l'identificateur du centre de commutation associé.

tarifaires. Bell Canada a fait valoir que l'expansion du service dans ces collectivités n'était pas rentable et que bon nombre d'entre elles partageaient des installations de base avec des collectivités situées dans les tranches tarifaires E et F, ce qui réduisait le coût par ligne de l'agrandissement de ces installations.

33. Barrett Xplore Inc. (BXI), la Canadian Cable Systems Alliance Inc. (CCSA) et Télécommunications Xittel inc. (Xittel) ont fait valoir que l'utilisation des fonds des comptes de report dans des collectivités à forte densité situées dans les tranches tarifaires C et D, ou à proximité de telles collectivités, n'était pas conforme à la décision de télécom 2006-9.
34. Le Conseil fait remarquer que, conformément à la décision de télécom 2006-9, les ESLT sont tenues de déposer des propositions visant l'expansion du service à large bande dans les collectivités *essentiellement* situées dans les tranches tarifaires E et F des zones de desserte à coût élevé qu'aucun autre fournisseur ne desservira vraisemblablement pas dans un proche avenir. Le Conseil estime donc que les collectivités dans les autres tranches tarifaires peuvent faire partie des propositions des ESLT s'il n'est pas rentable de les desservir et si aucun AFSLB les dessert ou prévoit le faire.

c) Les consultations

35. Le Centre juridique de l'intérêt public, au nom de Manitoba Keewatinook Okimowin (MKO), a fait valoir que toute la proposition de MTS Allstream devrait être rejetée en raison de l'insuffisance de ses consultations et du fait qu'elle ne répond pas aux priorités provinciales. MKO a demandé que MTS Allstream soit obligée de déposer une nouvelle fois sa proposition sur la large bande. D'autre part, le Réseau de télévision des peuples autochtones a exprimé des préoccupations au sujet du processus de consultation de Bell Canada et de la STC, faisant valoir que seule MTS Allstream avait des moyens efficaces de consulter les communautés des Premières nations.
36. Le Conseil fait remarquer qu'en ce qui concerne leurs propositions relatives à la large bande, conformément à la décision de télécom 2006-9, les ESLT étaient obligées de consulter uniquement les organismes des gouvernements provinciaux responsables des initiatives de large bande. Selon les preuves présentées, le Conseil est convaincu que les ESLT, y compris MTS Allstream, ont tenu des consultations adéquates. Par conséquent, le Conseil **rejette** la demande de MKO voulant que MTS Allstream ait à déposer à nouveau sa proposition.

d) Les abonnés

37. Les propositions des ESLT comprenaient la fourniture de services de résidence et d'affaires aux abonnés. BXI a fait valoir que les abonnés du service d'affaires ne devraient pas bénéficier des fonds des comptes de report.
38. Selon le Conseil, la conclusion qu'il a tirée dans la décision de télécom 2006-9 et voulant que les fonds devraient essentiellement bénéficier aux abonnés du service de résidence ne visait pas à limiter leur utilisation à ces abonnés. Le Conseil a fait remarquer dans cette décision que l'offre de services à large bande dans les collectivités rurales et éloignées stimulerait le développement social et économique de ces communautés. Le Conseil estime que le nombre d'abonnés du service d'affaires dans les collectivités ainsi financées sera petit par rapport au

nombre d'abonnés du service de résidence et qu'il serait logique, une fois l'investissement initial consenti pour offrir les services à large bande dans une collectivité, que les abonnés du service d'affaires y aient accès. De plus, compte tenu des revenus supplémentaires que générera la fourniture des services d'affaires aux abonnés dans la région, il est normal que ces montants soient compris dans le calcul de la partie non rentable de la fourniture du service qui sera financée par les comptes de report.

e) L'inclusion des installations de base et celles d'accès

39. Les propositions d'expansion du service à large bande des ESLT comprenaient les installations de base et d'accès nécessaires pour étendre ces services aux locaux des clients. BXI a fait valoir que, pour assurer la neutralité sur le plan de la concurrence, au moins 50 % des coûts que les ESLT engagé pour étendre les services à large bande devraient être consacrés aux installations de base.
40. Le Conseil fait remarquer que les propositions des ESLT visant à accroître les installations de base ainsi que celles d'accès sont conformes à la décision de télécom 2006-9, et que si seules les installations de base existent, la fourniture des services à large bande chez les clients de la collectivité ne sera pas garantie. Le Conseil estime également qu'il ne conviendrait pas d'exiger une affectation précise des coûts, car la répartition entre les installations de base et d'accès variera beaucoup selon divers facteurs, dont la configuration existante des réseaux de l'ESLT et les caractéristiques géographiques de chaque collectivité désignée dans sa proposition.

f) La technologie la moins coûteuse

41. Bell Canada a proposé d'utiliser un ensemble de technologies, dont la technologie de ligne d'abonné numérique (LAN) et la technologie sans fil fixe, alors que MTS Allstream et la STC ont surtout privilégié la technologie LAN pour leur expansion. BXI et MKO ont fait valoir qu'aucune preuve concrète ne montre que la LAN est la solution la moins coûteuse pour les collectivités proposées. BXI a ajouté que la façon dont la technologie de large bande par satellite a été exclue de l'instance avait atténué et réduit le rôle de cette technologie pour l'élimination du fossé numérique et que cette façon de faire n'était pas neutre sur le plan technologique. De plus, Axia SuperNet Ltd. (Axia) a fait valoir que la proposition de la STC de construire deux installations de base dans les collectivités desservies par le réseau de base d'Alberta SuperNet (SuperNet) n'était pas conforme aux conclusions formulées sur le financement gouvernemental et la technologie la moins coûteuse dans la décision de télécom 2006-9.
42. Le Conseil fait remarquer que chaque ESLT a dit avoir envisagé toutes les technologies appropriées. MTS Allstream, par exemple, a indiqué qu'elle avait exploré plusieurs technologies, y compris le sans-fil et le satellite, mais que ces solutions s'étaient révélées moins efficaces, qu'elles auraient exigé un investissement initial important et que les prix des services à large bande qui en résulteraient auraient été trop élevés pour de nombreux résidents.
43. Le Conseil estime que les ESLT peuvent tirer parti des synergies que leur apportent leurs technologies et leurs infrastructures existantes. De plus, tel que le Conseil l'a indiqué dans sa lettre du 10 mars 2006⁹ où il précisait les exigences à respecter lors du dépôt d'une proposition

⁹ Lettre envoyée aux parties intéressées à l'avis public de télécom 2004-1.

concernant la large bande, les ESLT peuvent repenser certains projets d'expansion de la large bande et rendre compte des détails au Conseil si de nouvelles technologies qui satisfont aux exigences en matière de service et de technologie la moins coûteuse sont introduites pendant le déploiement du programme. Par conséquent, le Conseil est convaincu que les propositions des ESLT satisfont à l'exigence de l'utilisation de la technologie la moins coûteuse.

44. Contrairement à BXI, le Conseil ne pense pas que le rôle de la technologie du satellite a été atténué ou réduit. Le Conseil convient notamment avec Network BC, au nom du gouvernement de la Colombie-Britannique (Network BC), et la Peace Region Internet Society (PRiS) que plusieurs technologies peuvent coexister dans une grande zone géographique et que les technologies filaires, sans fil et par satellite ont leur place. Comme l'a fait remarquer NetKaster Satellite Internet, filiale de Northwestel Cable Inc., il se peut que des clients de certaines collectivités désignées dans les propositions des ESLT ne seront toujours pas desservis à la suite des déploiements proposés, en raison par exemple des limites de distance associées à la technologie LAN. Le Conseil estime que le satellite et d'autres technologies contribueront à combler ces lacunes.
45. En ce qui concerne la duplication des installations de base en Alberta, le Conseil fait remarquer que malgré la présence de SuperNet dans de nombreuses collectivités désignées dans la proposition de la STC, les services à large bande n'ont pas été déployés. Le Conseil estime que, même si le financement gouvernemental a contribué à implanter les installations de transport dans une collectivité, tant que les services à large bande ne sont pas largement accessibles aux utilisateurs finals, la collectivité ne bénéficiera pas de ce financement au sens de la décision de télécom 2006-9.
46. Le Conseil souligne que la STC a affirmé ne pas soutenir un modèle de service à large bande qui fait appel à SuperNet pour les installations de transport de large bande. La STC a toutefois proposé de construire des installations d'accès pour connecter les AFSLB aux installations de transport de SuperNet ou aux siennes. Le Conseil souligne la déclaration d'Axia selon laquelle la STC s'interconnecte à SuperNet dans d'autres régions. Le Conseil juge donc qu'il n'existe pas d'obstacle majeur à ce que la STC utilise les installations de SuperNet. Néanmoins, le Conseil ajoute que si la STC devait utiliser SuperNet, sa structure de coûts reflèterait les tarifs en vigueur pour cette utilisation. Le Conseil fait également remarquer que les travaux que la STC devrait réaliser pour utiliser son propre réseau de base iraient d'une modernisation des installations existantes à la mise en place d'installations nouvelles, si bien qu'il serait peut-être moins coûteux pour elle d'utiliser son propre réseau de base dans certaines collectivités et de recourir à SuperNet dans d'autres.
47. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil ordonne que, dans chaque collectivité où l'interconnexion au réseau de base de SuperNet est possible, la STC retienne la solution la moins coûteuse (soit SuperNet, soit ses propres installations de base). Le Conseil estime que la STC devrait inclure les résultats de cette analyse dans les études de coûts actualisées qui seront déposées à titre de suivi à la présente décision.

g) Le recouvrement des coûts non rentables

48. Dans leurs mémoires, les parties ont soulevé des questions sur les hypothèses entourant le taux de pénétration et les taux d'imposition qu'utilisent les ESLT pour déterminer les coûts non rentables de leurs propositions. De même, Bell Canada et MTS Allstream ont contesté les conclusions de la décision de télécom 2007-50 concernant le traitement des valeurs en fin d'étude.
49. En ce qui concerne le taux de pénétration, BXI a fait valoir que le taux présumé de Bell Canada semblait sous-estimé par rapport à celui des autres ESLT. Bell Canada a répliqué que le taux d'abonnement qu'elle a prévu était fondé sur les taux de pénétration actuels et prévus dans des collectivités ayant des caractéristiques socioéconomiques, démographiques et géographiques semblables.
50. Le Conseil juge raisonnable qu'il y ait des différences entre les hypothèses émises dans les études de coûts des ESLT compte tenu des caractéristiques particulières de chaque collectivité. Ainsi, après analyse du dossier, le Conseil estime que les taux de pénétration présumés par chaque ESLT sont acceptables.
51. En ce qui concerne le taux d'imposition, MKO a fait valoir que la proposition de MTS Allstream ne reflétait pas les coûts réels et les revenus possibles car la compagnie ne s'attendait pas à payer des impôts sur le revenu avant 2014. MTS Allstream a répliqué que ses études de coûts étaient conformes aux lignes directrices sur l'établissement des coûts de la Phase II et tenaient compte de la dette différentielle qui s'accumule quels que soient les actifs d'impôts dont dispose MTS Allstream pour absorber l'effet annuel sur les montants d'impôts réels payés. Le Conseil est convaincu que les renseignements sur l'établissement des coûts de MTS Allstream sont conformes aux lignes directrices sur l'établissement des coûts de la Phase II.
52. En ce qui concerne le traitement des installations, le Conseil a conclu dans la décision de télécom 2007-50 qu'il serait bon que les ESLT traitent toutes les installations de la même manière. Plus particulièrement, le Conseil a conclu que, dans leurs études de coûts, les ESLT devraient traiter les installations extérieures utilisées dans les collectivités non rentables comme des installations non fongibles et les installations intérieures comme fongibles.
53. Bell Canada a fait valoir que son programme d'expansion du service à large bande ne serait pas rentable au-delà de la période d'étude prescrite de 15 ans, de sorte qu'une valeur de fin d'étude de zéro pour tous les coûts d'installations serait appropriée. MTS Allstream a fait valoir que les changements apportés au traitement des valeurs de fin d'étude prescrits par le Conseil créaient un parti pris en faveur des collectivités les plus proches de la fibre et que certaines collectivités risquaient ainsi d'être négligées.
54. Le Conseil estime que, sur une période d'étude de 15 ans, il est raisonnable de s'attendre à des efficacités et des synergies dans la fourniture du service à large bande, lesquelles sont pourtant difficiles à prévoir aujourd'hui. Le Conseil fait également remarquer que, conformément à la décision de télécom 2007-50, les ESLT peuvent recouvrer les coûts de remise en état et de redéploiement. Par conséquent, le Conseil continue d'estimer que les changements prescrits dans la décision de télécom 2007-50 sont appropriés.

55. Compte tenu de ce qui précède et d'après l'examen des renseignements sur l'établissement des coûts présentés par les ESLT, le Conseil estime que, sous réserve des changements apportés au traitement des valeurs de fin d'étude décrits dans la décision de télécom 2007-50, les études de coûts des ESLT sont conformes aux conclusions de la décision de télécom 2006-9 concernant le recouvrement des coûts non rentables. Le Conseil fait remarquer que les ESLT devront, dans les données qu'elles déclareront, tenir compte des coûts réels, et ce, à la lumière de la demande réelle des services de détail et aux concurrents.

II. Quelles sont les autres collectivités pouvant être approuvées du fait qu'elles ne sont pas desservies et ne le seront vraisemblablement pas dans un proche avenir?

56. Pour approuver les collectivités additionnelles, le Conseil estime que les facteurs suivants s'appliquent :

- a. Un AFSLB a-t-il versé une demande d'exclusion de la collectivité au dossier de l'instance dans les délais fixés dans l'avis public de télécom 2006-15 du fait qu'il desservait déjà ou prévoyait desservir cette collectivité?
- b. Lorsqu'une exclusion a été demandée parce qu'un AFSLB prévoyait desservir une collectivité donnée, l'AFSLB a-t-il présenté des preuves de plans arrêtés?
- c. Les services fournis ou prévus l'être par cet AFSLB répondent-ils aux exigences imposées aux ESLT dans la lettre du Conseil du 10 mars 2006?
- d. Les zones de diffusion de service des AFSLB qui utilisent la technologie fixe sans fil sont-elles exactes?

a) Un AFSLB a-t-il versé une demande d'exclusion de la collectivité dans les délais fixés dans l'avis public de télécom 2006-15?

57. Dans le cadre de la présente instance, un AFSLB pouvait demander l'exclusion d'une collectivité dans laquelle il fournissait le service ou avait la ferme intention de le faire pendant la période de déploiement prévue de l'ESLT. L'AFSLB devait déposer les renseignements au plus tard le 19 février 2007, notamment une description complète des offres de service actuelles et prévues, le nombre actuel des abonnés, des renseignements sur la mesure dans laquelle le service était ou serait accessible à l'ensemble de la collectivité et un plan de déploiement détaillé par an devant comprendre des cartes de rayonnement et une indication du nombre de clients potentiels auxquels le service serait offert (mémoire concernant l'exclusion).
58. Le Conseil fait remarquer que, dans leurs réponses aux demandes de renseignements ou dans leurs observations, certains AFSLB ont demandé l'exclusion de collectivités après le 19 février 2007, soit au-delà des délais fixés dans l'avis public de télécom 2006-15, mais avant la fermeture du dossier de l'instance. Le Conseil fait remarquer que ces demandes d'exclusion tardives visaient à la fois le service actuellement fourni et le service prévu. Prenons BXI, par exemple, qui, faisant remarquer que le marché de la large bande en milieu rural évoluait en

fonction des zones desservies, de l'existence de la technologie et du coût, a dit avoir retiré des sites qui, après son dépôt original, avaient commencé à être desservis, et en avoir ajouté de nouveaux.

59. Le Conseil fait remarquer qu'au cours de la présente instance, il a reçu avec intérêt les renseignements qui précisaient les zones et les services correspondant aux collectivités desservies ou qui le seront et qui étaient désignées dans les mémoires des AFSLB concernant l'exclusion lorsque ces renseignements permettaient de savoir si une collectivité était desservie ou susceptible de l'être. Le Conseil estime également que le retrait de collectivités des listes des ESLT ou des AFSLB permet d'assigner les fonds à celles qui satisfont aux critères de financement. Toutefois, le Conseil estime qu'il serait injuste, pour les AFSLB ayant respecté strictement la procédure, qu'il permette à certains AFSLB de faire des ajouts à leurs plans à une étape avancée de l'instance, une fois que les plans des autres ont déjà été versés au dossier public.
60. Le Conseil fait remarquer que dans la décision de télécom 2007-110, il a approuvé une demande de révision et de modification de la décision de télécom 2007-50 en raison de preuves corroborant que Mitchell Seaforth Cable T.V. Ltd. desservait déjà la collectivité de Dublin, en Ontario, depuis le 19 février 2007. Le Conseil fait également remarquer que dans la décision de télécom 2007-111, il a rejeté une demande présentée par BXI en vue de réviser et modifier la même décision. La demande de BXI était fondée, en partie, sur le fait que deux des collectivités approuvées dans cette décision avaient récemment été incluses dans les plans d'expansion de la compagnie, au-delà des délais fixés dans l'avis public de télécom 2006-15 pour la désignation de telles collectivités.
61. Le Conseil sait que les plans peuvent évoluer, mais fait remarquer que dans une instance de réglementation, certaines dates doivent être établies et s'appliquer à toutes les parties. Pour que le processus soit juste, prévisible et transparent, toutes les parties sont censées respecter ces délais sous réserve d'une prolongation que le Conseil peut accorder.
62. Conformément aux décisions de télécom 2007-110 et 2007-111 et aux fins de la présente décision, le Conseil a tenu compte des preuves d'indication de plan arrêté et de comparabilité des services présentées par les AFSLB, dans la mesure où la demande d'exclusion a été déposée dans les délais fixés dans l'avis public de télécom 2006-15. Si le Conseil reçoit une demande d'exclusion tardive concernant le service qu'un AFSLB offre déjà à une collectivité et si les renseignements fournis ne permettent de déterminer que le service était effectivement offert à cette collectivité au 19 février 2007, le Conseil amorcera, parallèlement à la publication de la présente décision, un processus de suivi afin d'obtenir un dossier complet pour pouvoir évaluer cette demande d'exclusion. À la partie I de l'annexe A figure le nom des AFSLB et des collectivités qui font l'objet de ce processus de suivi.
63. Le Conseil précise que, conformément à la lettre qu'il avait adressée le 10 mars 2006, les ESLT ont soumis des plans supplémentaires auxquels elles devaient recourir si le Conseil n'approuvait pas que les collectivités désignées dans leurs plans de déploiement soient financées à partir des comptes de report. Le Conseil estime que les AFSLB ont eu suffisamment de temps pour demander l'exclusion des collectivités additionnelles proposées par MTS Allstream et par la STC, si bien qu'il les prendra en considération.

64. La CCSA a fait valoir que les collectivités figurant dans le plan supplémentaire de Bell Canada ne devraient pas être approuvées, car Bell Canada n'a pas fourni sur les ZSD des renseignements détaillés que les AFSLB pourraient examiner dans le cadre de l'instance. Le Conseil est d'avis qu'avant qu'il ne puisse envisager d'autoriser l'expansion du service à large bande dans une collectivité, les AFSLB doivent avoir eu la possibilité de demander l'exclusion de cette collectivité. Le Conseil juge qu'il pourrait approuver certaines des collectivités additionnelles proposées par Bell Canada, mais qu'il lui faudrait, pour d'autres, des cartes détaillées des ZSD de la part de Bell Canada et des observations de la part des AFSLB avant de procéder à leur examen. Parallèlement à la publication de la présente décision, le Conseil lancera un processus de suivi pour pouvoir examiner les collectivités additionnelles proposées par Bell Canada qui figurent à la partie II de l'annexe A.

65. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **approuve** l'utilisation des fonds des comptes de report par les ESLT dans les collectivités pour lesquelles aucun AFSLB n'a versé une demande d'exclusion au dossier de la présente instance selon les paramètres établis ci-dessus.

b) L'AFSLB a-t-il présenté des preuves de plans arrêtés?

66. Dans les mémoires que les AFSLB ont soumis concernant l'exclusion de collectivités désignées, ils devaient présenter des éléments de preuve confirmant leur ferme intention de fournir le service dans ces collectivités. Le Conseil fait remarquer que les AFSLB ont eu de nombreuses occasions, dans leurs réponses aux demandes de renseignements et dans leurs observations, de préciser leurs demandes d'exclusion, mais que malgré tout, les AFSLB n'ont pas tous fourni l'ensemble des éléments de preuve exigés.

67. Bell Canada a fait valoir que le Conseil ne devrait pas exclure une région à moins que l'AFSLB n'ait fourni des plans arrêtés approuvés par son conseil d'administration qu'il allait desservir un nombre important d'abonnés ou si aucun AFSLB n'avait l'intention de desservir cette région avant l'année indiquée dans le plan de déploiement de l'ESLT.

68. Le Conseil a évalué le plan de chaque AFSLB en fonction de son intégralité et de la qualité des renseignements fournis suivant les exigences énoncées dans l'avis public de télécom 2006-15, tout en accordant une attention particulière aux trois critères suivants :

- i) définition précise de la collectivité et de la zone de desserte où l'AFSLB entend commencer à offrir les services à large bande au grand public;
- ii) établissement du plan de déploiement de l'AFSLB, y compris l'année au cours de laquelle il prévoit commencer à offrir les services à large bande au grand public dans chaque collectivité;
- iii) confirmation des plans par le conseil d'administration de l'AFSLB ou, en l'absence d'un conseil, d'autres preuves équivalentes de l'engagement de l'AFSLB à l'égard de ses plans.

69. Lorsque le Conseil a conclu que l'AFSLB n'a pas prouvé qu'il avait la ferme intention de desservir une collectivité donnée et qu'aucun autre AFSLB n'a obtenu l'exclusion à l'égard de cette collectivité, le Conseil **approuve** l'utilisation par l'ESLT correspondante des fonds des comptes de report pour étendre la large bande à la collectivité.

70. Le Conseil fait remarquer de plus que, pour exclure les collectivités d'une proposition d'une ESLT, il n'a pas tenu compte des plans des AFSLB visant à étendre leur propre service à large bande en utilisant les fonds des comptes de report.

c) Les services du AFSLB répondent-ils aux exigences de service imposées aux ESLT dans la lettre du Conseil du 10 mars 2006?

71. Conformément à la lettre du Conseil du 10 mars 2006, les ESLT devaient proposer des services à large bande comparables à ceux qu'elles offrent dans les zones urbaines sur le plan des tarifs et modalités, des vitesses de téléversement et de téléchargement et de la fiabilité. Dans le cadre de la présente instance, il a été demandé aux AFSLB de fournir des preuves que leurs services et technologies étaient comparables, sans être nécessairement équivalents, à ceux des ESLT. Le Conseil estime que les questions soulevées relativement à la comparabilité dans l'instance concernent la vitesse, la fiabilité et les tarifs.

72. Bell Canada a fait valoir qu'une vitesse de téléchargement d'au moins 1,5 mégabits par seconde (Mbps) par utilisateur final devrait constituer la norme minimale pour déterminer la disponibilité du service. Le Conseil prend note des arguments de la CCSA selon lesquels les services des AFSLB évoluent et que même si un AFSLB offre une vitesse légèrement inférieure, à savoir 1,0 Mbps par exemple, le service est continu et beaucoup plus rapide que les services par commutation qu'il a remplacés. Le Conseil fait également remarquer qu'en milieu urbain, les ESLT fournissent des services à des vitesses parfois inférieures à 1,5 Mbps mais pourtant annoncés comme des services Internet haute vitesse.

73. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil n'est pas convaincu que la fourniture par un AFSLB d'un service à une vitesse légèrement moindre que celle annoncée par l'ESLT n'est pas un substitut acceptable du service de l'ESLT. Le Conseil est cependant d'avis qu'aux fins de la présente décision, il conviendrait d'exiger qu'un AFSLB puisse offrir le service au grand public à une vitesse de téléchargement minimale de 1,0 Mbps pour qu'il considère que la collectivité reçoit un service comparable de la part de cet AFSLB.

74. Le Conseil est d'avis que les ESLT doivent offrir les services à une vitesse de téléchargement d'au moins 1,0 Mbps dans toutes les collectivités financées par les comptes de report. Toutefois, le Conseil estime qu'il serait dans l'intérêt public qu'une ESLT offre plusieurs vitesses, y compris des services moins chers à une vitesse de téléchargement inférieure à 1,0 Mbps.

75. En ce qui concerne la fiabilité, Bell Canada a proposé d'étendre le service aux collectivités où la seule alternative était le service à large bande fixe sans fil, en particulier lorsque ce service était offert sur du spectre non autorisé. Bell Canada a fait valoir que compte tenu des restrictions associées à la technologie fixe sans fil, comme les prescriptions relatives à la visibilité directe, une telle expansion garantirait une couverture plus complète de la collectivité. Bell Canada a également précisé que les services fixes sans fil fournis sur du spectre non autorisé risquaient plus de faire l'objet de brouillage et d'autres problèmes. Network BC a fait valoir qu'avant d'exclure une collectivité de la liste d'une ESLT, le Conseil devrait s'assurer que l'AFSLB est capable d'offrir un service comparable à celui des entreprises.

76. Le Conseil fait remarquer que n'importe quelle technologie à large bande présente des avantages et des limites. Permettre aux ESLT d'utiliser les fonds lorsque la seule solution de rechange est la large bande fixe sans fil serait peut-être un moyen d'assurer une couverture plus complète d'une zone donnée, mais le Conseil est d'avis que cela ne serait pas conforme à la décision de télécom 2006-9. Le Conseil n'est pas convaincu non plus que l'utilisation de spectre non autorisé détériore le service de façon importante dans les collectivités rurales et éloignées où, dans bien des cas, le risque de brouillage n'est probablement pas aussi important que dans les régions urbaines. Le Conseil fait remarquer en outre que selon les mémoires des AFSLB, ces derniers ont recours à diverses techniques pour atténuer les effets de brouillage et d'autres facteurs sur leurs services. Par conséquent, le Conseil **rejette** la demande de Bell Canada en vue d'être autorisée à utiliser les fonds des comptes de report dans les collectivités où la seule alternative est le service à large bande fixe sans fil ou dans lesquelles ce service est fourni sur du spectre non autorisé.
77. En ce qui concerne les tarifs, bien qu'ils varient selon les AFSLB, les ESLT et la technologie, le Conseil fait remarquer que certains AFSLB ont indiqué des tarifs nettement plus élevés que ceux imposés par les ESLT pour des niveaux de services comparables. Le Conseil fait également remarquer que certains AFSLB ont à payer des frais élevés d'équipement et d'installation. Le Conseil conclut qu'une certaine variation des tarifs est acceptable; mais un tarif ne peut être considéré comme comparable lorsqu'il est nettement plus élevé pour un niveau de service semblable ou lorsqu'il existe des coûts d'équipement et d'installation additionnels importants qui, par eux-mêmes ou combinés avec le tarif, rendrait le coût du service déraisonnable pour une grande partie de la population dans les collectivités mentionnées.
78. Même si le Conseil conclut que la plupart des AFSLB visés par la présente instance fournissent des services comparables à ceux des ESLT ou les fourniront ultérieurement, il approuvera l'utilisation des fonds des comptes de report dans les collectivités où, malgré une demande d'exclusion provenant d'un AFSLB, il est convaincu que le service n'est pas comparable en fonction des critères énoncés ci-dessus.

d) Les zones de diffusion de service des AFSLB qui utilisent la technologie fixe sans fil sont-elles exactes?

79. Le Conseil fait remarquer que plusieurs AFSLB ont indiqué que la diffusion de leur service à large bande fixe sans fil se délimitait par des cercles concentriques de rayons divers. S'appuyant sur son expérience à Inukshuk, Bell Canada a fait valoir que la diffusion du service fixe sans fil ne peut se représenter comme un groupe de cercles parfaits. Contrairement, BXI a fait valoir qu'il y aurait une expansion naturelle des zones de desserte en raison de l'augmentation de la demande et de la disponibilité de la technologie, et qu'il faudrait créer une zone tampon de plus de 20 kilomètres (km) autour des zones de desserte actuelles et proposées de la compagnie.
80. Le Conseil fait remarquer que plusieurs parties ont mentionné des problèmes de diffusion ou de performance associés à la technologie fixe sans fil, notamment les risques de brouillage et de limites de zones de diffusion dues, par exemple, aux prescriptions relatives à la distance et à la visibilité directe. Le Conseil souligne que certains AFSLB ont affirmé que la diffusion de leurs services fixes sans fil, qui s'appuie sur les spécifications de l'équipement, pourrait s'étendre

au-delà des zones indiquées dans leurs mémoires. Le Conseil prend également note de l'argument de la CCSA selon lequel même s'il n'est pas possible de desservir la totalité des résidents dans certaines zones, la majorité peut être desservie et que les zones de desserte des membres de la CCSA qui dépendent de la technologie fixe sans fil devraient donc être acceptées telles qu'elles ont été présentées. Le Conseil ajoute que les technologies filaires, comme celles proposées par les ESLT, comportent également des limites. Par conséquent, le Conseil juge appropriées les hypothèses concernant les zones de diffusion de service invoquées par les AFSLB qui utilisent la technologie fixe sans fil pour demander l'exclusion de collectivités dans le cadre de la présente instance.

81. En ce qui concerne la zone tampon, le Conseil prend note des arguments de la STC et de Bell Canada selon lesquels une zone tampon de 20 km serait excessive et qu'il ne serait pas raisonnable de retarder la fourniture de services aux clients en dehors des zones de service déclarées par BXI uniquement pour que cette compagnie puisse, éventuellement, avoir l'option d'étendre son service à ces endroits. Le Conseil fait également remarquer l'objectif consistant à utiliser les fonds des comptes de report pour accélérer la fourniture des services à large bande dans les collectivités qui ne recevront probablement pas ces services dans un proche avenir et le fait que les AFSLB ont eu l'occasion de contribuer à définir ces collectivités. Le Conseil fait remarquer de plus que rien ne garantit que les régions situées dans ce genre de zone tampon, qui n'ont pas été précisées dans les plans des AFSLB, seraient desservies dans un proche avenir. Par conséquent, le Conseil conclut qu'il ne convient pas d'établir une zone tampon ou d'exclure autrement des régions extérieures aux collectivités dans lesquelles un AFSLB fournit le service ou a la ferme intention de le faire.
82. Par conséquent, le Conseil étudiera les demandes d'exclusion en fonction de la diffusion décrite par les AFSLB qui utilisent le sans-fil fixe, mais n'exclura pas les régions qui n'ont pas été explicitement définies dans les mémoires des AFSLB, comme des régions qui feraient partie d'une zone tampon.

Conclusion

83. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **approuve** l'utilisation de fonds par Bell Canada, MTS Allstream et la STC dans les collectivités dont la liste figure à l'annexe B. Le Conseil fait remarquer que pour Bell Canada, l'expansion approuvée ne s'applique qu'aux ZSD figurant à l'annexe B.

III. Les propositions des ESLT sont-elles conformes à la décision de télécom 2006-9 en ce qui concerne les services aux concurrents et de détail?

84. Dans la décision de télécom 2006-9, il a été demandé aux ESLT de mettre à la disposition des AFSLB, à un tarif minimal, les installations de base financées par les comptes de report. Le Conseil a également conclu que les services à large bande de gros offerts par les ESLT devraient être accessibles dans toutes les collectivités financées. Le Conseil est convaincu que les propositions des ESLT visant à offrir leurs services à large bande de gros aux AFSLB aux tarifs en vigueur sont conformes à la décision de télécom 2006-9, mais estime qu'il doit encore traiter des questions suivantes :

- a) Étendue et tarification de l'accès aux installations de base pour les AFSLB;
- b) Limites de l'accès aux installations de base;
- c) Moment et offre des services de détail des ESLT.

a) Étendue et tarification de l'accès aux installations de base pour les AFSLB

85. Le Conseil fait remarquer que chaque ESLT a proposé une définition et une approche de tarification différentes en ce qui concerne les services aux concurrents. La STC a proposé deux services aux concurrents qui offrent des solutions de bout en bout adaptées aux AFSLB selon qu'ils prévoient d'offrir les services à large bande dans une seule collectivité ou plusieurs. Pour un AFSLB qui dessert une seule collectivité, la STC a proposé le service Ethernet E10 de l'entreprise qui comprend l'accès Ethernet, le transport Ethernet et le transit Internet par sa passerelle Internet. Pour un AFSLB desservant plusieurs collectivités, la STC a proposé le service de réseau étendu E10 de l'entreprise qui comprend l'accès Ethernet dans chaque collectivité desservie, le transport et le regroupement Ethernet et une interconnexion réseau à réseau (IRR) qu'un AFSLB peut obtenir à des tarifs normalisés. Le Conseil fait remarquer que les services proposés s'inspirent de ceux qui sont offerts aux AFSLB admissibles qui ont l'intention de fournir l'accès Internet dans des collectivités désignées non desservies de la Colombie-Britannique dans le cadre de la Connecting Communities Agreement (CCA) entre le gouvernement de la Colombie-Britannique et la STC. De plus, la STC a proposé son service SuperNet Connect qui permet à un AFSLB d'accéder au réseau SuperNet en Alberta.
86. Le Conseil fait remarquer que la STC a proposé de fixer ses tarifs des services aux concurrents à des niveaux tels que les installations de large bande construites dans le cadre d'initiatives provinciales ne seraient pas compromises par l'utilisation des fonds des comptes de report. En Colombie-Britannique, les tarifs que la STC a proposés ont été fixés à des niveaux établis par l'intermédiaire de la CCA. La STC a fixé ses projets de tarifs aux mêmes niveaux au Québec. En Alberta, la STC a proposé des tarifs semblables à ceux de SuperNet. La STC a proposé de recouvrer à partir du compte de report les coûts non rentables des services qu'elle a proposés, y compris les coûts de construction nécessaire à l'accès Ethernet. La STC a également fait valoir que le fait d'inclure seulement les coûts différentiels de maintenance serait incompatible avec la structure tarifaire qui s'applique actuellement à des services semblables en Alberta et en Colombie-Britannique.
87. Bell Canada a proposé d'introduire un service d'élargissement de la large bande (SELB) pour offrir aux AFSLB le transport Ethernet entre le central dans une collectivité qui sera desservie par un AFSLB et la station pivot connexe. Bell Canada a proposé que le service soit mis à la disposition des AFSLB dans les collectivités où les installations de transport additionnelles financées par le compte de report doivent servir à accéder à la large bande.
88. Le Conseil fait remarquer que Bell Canada a proposé de structurer son tarif SELB de manière à recouvrer les dépenses associées à des activités comme la maintenance et les réparations, l'exécution des commandes, la gestion des produits, le soutien à la clientèle et la facturation. Le Conseil souligne également que Bell Canada a proposé d'appliquer un supplément d'au moins 15 % aux coûts proposés du SELB qu'elle offrira aux concurrents.

89. MTS Allstream a proposé d'introduire le service de fonction d'extension Ethernet (FEE) qui étendrait le service de transport Ethernet au central des collectivités dont l'accès à la large bande a été approuvé et qui n'ont pas de commutateur Ethernet. Le Conseil fait remarquer que dans son étude de coûts concernant ce service, MTS Allstream n'a tenu compte que des frais de maintenance associés à l'équipement ou aux installations supplémentaires nécessaires pour étendre son réseau actuel aux collectivités concernées.
90. MTS Allstream a pressé le Conseil d'ordonner à Bell Canada et à la STC de proposer des prix pour leurs services qui ne tiennent compte que des coûts de maintenance, tel que l'exige la décision de télécom 2006-9. D'autres parties partageaient la position de MTS Allstream. Network BC a demandé en outre que la STC soit autorisée à ne pas exiger les frais de fourniture de 20 000 \$ aux concurrents qui désirent avoir accès à ses installations de base.
91. Le Conseil fait remarquer que Bell Canada et MTS Allstream ont toutes deux proposé des services Ethernet qui permettraient aux AFSLB d'utiliser une partie du réseau de base. Pour offrir un service acceptable d'accès à large bande, un AFSLB pourrait avoir besoin d'autres services comme l'accès Ethernet ou un service de transport additionnel pour réacheminer son trafic vers une destination appropriée. En revanche, la STC a proposé des services comprenant l'accès et le transport Ethernet (pour les deux services) et le transit Internet pour le service à la seule collectivité.
92. Le Conseil fait remarquer que MTS Allstream a déclaré que son service FEE permettrait d'accéder aux services de transport Ethernet dans les collectivités approuvées. Le Conseil estime qu'avec cette définition, les AFSLB seraient en mesure d'utiliser le service de transport Ethernet de MTS Allstream, l'interface entreprise à entreprise (IEE) connexe et l'accès Ethernet.
93. Le Conseil fait remarquer que selon Bell Canada, un AFSLB qui est abonné à son SELB pourrait utiliser le service d'accès Ethernet de Bell Canada aux tarifs en vigueur dans sa zone de desserte et ses services de gros à ses stations pivots. Le Conseil fait remarquer en outre que Bell Canada n'a pas indiqué quels services de gros conviendraient pour assurer le SELB.
94. Le Conseil fait remarquer que les services d'accès Ethernet pourraient ne pas être accessibles dans certaines collectivités dont l'expansion du service à large bande sera approuvée et que les ESLT pourraient avoir à engager des coûts de construction importants pour fournir le service d'accès Ethernet. Le Conseil fait remarquer que la STC a inclus l'accès Ethernet pour ces collectivités et a proposé de ne pas appliquer les coûts de construction, mais de les recouvrer à partir du compte de report. Le Conseil estime qu'il est normal que les ESLT mettent les services d'accès Ethernet à la disposition des AFSLB qui se sont engagés à fournir le service d'accès à large bande dans une collectivité dont l'expansion du service à large bande a été approuvé. Le Conseil estime en outre que la STC ne devrait pas imposer à un AFSLB les frais liés à la construction des installations d'accès Ethernet et devrait recouvrer ces coûts à partir du compte de report.
95. Le Conseil fait remarquer que pour ses services aux concurrents, la STC a proposé des tarifs qui sont conformes aux tarifs applicables aux initiatives à large bande existantes financées par le gouvernement. Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il ne convient pas de rajuster les tarifs que la STC a proposés en Colombie-Britannique, au Québec et en Alberta. Par

conséquent, le Conseil conclut que les tarifs que la STC a proposés sont acceptables et lui ordonne de déposer des projets de tarif pour ses services. Le Conseil conclut de plus que la STC doit inclure dans le calcul des coûts non rentables les revenus tirés de ces services aux concurrents en ce qui concerne les prélèvements sur le compte de report.

96. Le Conseil ordonne à Bell Canada et à MTS Allstream de soumettre des projets de tarif et des études de coûts justificatrices pour leurs services de dorsale aux concurrents. Bell Canada et MTS Allstream peuvent inclure les coûts de leurs services de dorsale aux concurrents qui n'ont pas été pris en compte dans le calcul des coûts non rentables de l'expansion du service à large bande dans les collectivités dont l'expansion a été approuvée. Les mémoires doivent contenir des propositions sur la façon dont une AFSLB qui souhaite fournir l'accès à large bande dans une collectivité approuvée peut, depuis son site dans cette collectivité, se connecter au central de l'ESLT en utilisant les services de l'ESLT et acheminer son trafic à l'aide du service aux concurrents que l'ESLT a proposé, ou le service d'une autre compagnie, afin d'atteindre d'autres destinations qui permettent de raccorder le trafic, comme le prévoit la proposition de la STC.

b) Limites de l'accès aux installations de base

97. Bell Canada a proposé de restreindre l'accès à son SELB à deux AFSLB ayant une limite de capacité de 10 Mbps chacun. La STC était en faveur d'une limite de 10 Mbps. La STC a également proposé d'appliquer des rabais importants à ses tarifs des services aux concurrents, mais uniquement au premier AFSLB qui s'implanterait dans une collectivité. MTS Allstream n'a pas proposé de limites.
98. Les intervenants ont soulevé des questions concernant les limites proposées, les modalités d'accès et la possibilité d'une co-implantation. De plus, BXI et PRiS ont exprimé des préoccupations au sujet du bien-fondé d'administrer les services aux concurrents des ESLT sur la base du premier arrivé premier servi. PRiS a fait valoir qu'il devrait incomber à Network BC de déterminer l'AFSLB qui « gagnera » les tarifs préférentiels de la STC en cas de litige.
99. En ce qui concerne les limites, le Conseil fait remarquer que Bell Canada a proposé une limite de deux AFSLB à chaque point de démarcation, en plus d'elle-même, en raison de la faible demande prévue des utilisateurs finals et du fait qu'il n'existe, en général, qu'un ou deux AFSLB dans d'autres régions. Le Conseil prend note également de la déclaration de Bell Canada selon laquelle la largeur de bande réelle pourrait être supérieure à 10 Mbps par AFSLB et serait déterminée dans le cadre d'une évaluation des besoins en matière du réseau de base de chaque collectivité approuvée. Le Conseil prend note de la déclaration de Rogers Communications Inc. (RCI) selon laquelle deux AFSLB peuvent suffire dans de nombreuses collectivités, mais pas nécessairement dans toutes. RCI a également fait valoir qu'une capacité de réserve à faible largeur de bande n'était pas ce que le Conseil avait à l'esprit pour les AFSLB dans la décision de télécom 2006-9. Le Conseil fait également remarquer que selon PRiS, la STC devrait être tenue de créer un plus grand nombre de niveaux de service pour prendre en charge jusqu'à 30 Mbps par AFSLB.
100. Le Conseil fait remarquer que les collectivités désignées dans les propositions des ESLT ne comptent généralement qu'une très petite clientèle. Il estime donc qu'il serait rentable pour les ESLT de planifier l'expansion de leur réseau dans ces collectivités en se fondant sur l'hypothèse

qu'un seul AFSLB aura besoin d'accéder à leurs installations de base. Toutefois, le Conseil fait remarquer l'objectif énoncé dans la décision de télécom 2006-9 en faveur d'un choix de fournisseurs. Ainsi, le Conseil estime que lorsqu'une ESLT reçoit plus d'une demande d'accès à l'installation de base de la part d'AFSLB dans une collectivité approuvée et que ces demandes sont présentées de bonne foi, elle devrait fournir l'accès ou les accès additionnels dans des délais raisonnables et déclarer les coûts non rentables de la fourniture de l'accès dans son rapport de contrôle. De plus, le Conseil conclut que chaque ESLT devrait, dans une collectivité approuvée, fournir au même tarif approuvé ses services aux concurrents à tous les AFSLB qui ont besoin d'accéder aux installations de base. Le Conseil conclut en outre que chaque ESLT devrait établir la largeur de bande qu'elle mettra à la disposition d'un AFSLB conformément aux lignes directrices sur la fourniture qu'elle s'applique à elle-même pour des services et des niveaux de demande des utilisateurs finals semblables.

101. En ce qui concerne la co-implantation, le Conseil souligne tout particulièrement la demande de PRiS voulant que la STC permette l'installation d'un routeur et d'une radio sans fil à l'emplacement du transfert ou accepte que le transfert se fasse par un service filaire de ligne numérique à paires asymétriques/ligne d'abonné numérique à haut débit (LNPA/LANHD), et qu'elle assure l'accès à une tour mobile aux tarifs de maintenance. Le Conseil fait également remarquer que dans la décision de télécom 2006-9, il n'a pas prescrit de mécanisme particulier de co-implantation ni d'interconnexion et que les ESLT n'ont pas mentionné la co-implantation ou l'interconnexion dans leurs propositions. Par conséquent, le Conseil estime que les ESLT ne devraient pas être tenues de prévoir la co-implantation ou l'interconnexion.

c) Moment et offre des services de détail des ESLT

102. Le Conseil est convaincu que Bell Canada, MTS Allstream et la STC ont proposé, conformément à sa lettre du 10 mars 2006, d'offrir aux collectivités financées par les comptes de report des services comparables à ceux qu'elles fournissent dans les zones urbaines pour ce qui est des tarifs et modalités, des vitesses de téléversement et de téléchargement et de la fiabilité.
103. En ce qui concerne le moment choisi pour déployer les installations d'accès, le Conseil souligne l'idée de la STC, qui propose de commencer par la construction d'installations de base dans une collectivité donnée au cours d'une année donnée et, si un AFSLB lui signifie avant l'automne de cette même année son intention d'y fournir les services à large bande, la STC attendrait trois ans avant d'offrir ses propres services de détail. Par contre, si aucun AFSLB ne lui fait part de son intention de desservir la collectivité pendant cette période, la STC construirait les installations d'accès et offrirait les services de détail l'année suivante.
104. BXI a fait valoir que, pour favoriser le libre jeu du marché et la croissance, toutes les ESLT devraient être tenues de respecter un moratoire d'au moins trois ans avant d'introduire les services à large bande de détail dans une collectivité approuvée.
105. Le Conseil juge acceptable la proposition de la STC visant à reporter dans certains cas l'introduction de ses services à large bande de détail dans une collectivité approuvée. Contrairement à BXI, le Conseil ne pense pas que toutes les ESLT devraient être obligées de respecter un moratoire de trois ans, car il ne s'agit pas d'une exigence imposée dans la décision de télécom 2006-9.

106. En ce qui concerne le moment de l'offre des services, Xittel a demandé que le Conseil ordonne à Bell Canada de soumettre une proposition visant à permettre aux AFSLB de commencer à vendre les services à des abonnés potentiels au même moment que Bell Canada entreprend la commercialisation de ses propres services. La CCSA a également fait valoir que Bell Canada devrait informer les AFSLB de la disponibilité de son SELB bien avant le déploiement de son propre service.
107. Le Conseil fait remarquer que les ESLT seront tenues de soumettre les dates de construction et d'introduction des services dans chaque collectivité où elles ont l'intention de déployer le service. Le Conseil conclut que les ESLT ne devraient pas commencer à commercialiser leurs propres services auprès des utilisateurs finals avant qu'un tarif de services aux concurrents ne soit fixé et que les AFSLB aient accès aux installations et services des ESLT.

IV. Quels sont les processus de suivi et les rapports requis?

108. Dans sa lettre du 10 mars 2006, le Conseil a encouragé les ESLT à déployer leur plan d'expansion de la large bande en moins de quatre ans. Bell Canada, faisant remarquer notamment l'ampleur de son plan et la charge de travail qu'il représente, a proposé un déploiement sur cinq ans. Afin de déployer le plus rapidement possible la large bande dans les régions rurales et éloignées, et étant donné que toutes les collectivités proposées n'ont pas été approuvées, le Conseil estime qu'il conviendrait que toutes les ESLT achèvent leur déploiement en moins de quatre ans, terminant en 2011.
109. Conformément au processus établi dans la lettre du Conseil du 10 mars 2006, les ESLT sont également tenues de soumettre chaque année de la période de déploiement une mise à jour de leur plan en fonction du plan que le Conseil aura approuvé. Le Conseil fait remarquer que les AFSLB ont eu la possibilité, dans le cadre de l'instance amorcée par l'avis public de télécom 2006-15, de demander l'exclusion de toute collectivité proposée par une ESLT s'ils avaient la ferme intention d'étendre le service à ces collectivités pendant toute la période de déploiement prévue par l'ESLT. Le Conseil fait également remarquer qu'un processus d'examen annuel serait onéreux pour les AFSLB et les autres parties. Par conséquent, le Conseil est d'avis qu'il conviendrait d'approuver le déploiement, d'ici le 31 décembre 2011, des services à large bande des ESLT dans les collectivités approuvées dans la décision de télécom 2007-50 et dans la présente décision, sans exiger de mises à jour annuelles du plan de déploiement.
110. Compte tenu de ce qui précède, en ce qui concerne les collectivités approuvées à l'annexe B de la présente décision et les collectivités approuvées dans la décision de télécom 2007-50 qui ne figuraient pas déjà dans les plans de déploiement des ESLT déposés en septembre et octobre 2007, il est ordonné à Bell Canada, à MTS Allstream et à la STC de déposer les renseignements suivants au plus tard le **17 mars 2008** :
- des plans détaillés du déploiement, d'ici le 31 décembre 2011, du service à large bande dans les collectivités approuvées (y compris la date de début de la construction et la date d'introduction du service);

- des études de coûts révisées dans le même format que celui utilisé dans les propositions des ESLT sur l'expansion de la large bande soumises en septembre et octobre 2007, y compris un tableau du sommaire détaillé des coûts de la Phase II;
- les prélèvements estimatifs, par collectivité et totaux, sur le compte de report;
- des projets de tarif pour les services d'accès à l'installation de base offerts aux AFSLB dans les collectivités approuvées. Bell Canada et MTS Allstream doivent inclure des études de coûts à l'appui et des propositions décrivant comment un AFSLB qui s'est engagé à fournir l'accès à la large bande dans une collectivité approuvée peut utiliser d'autres services de la compagnie pour fournir une connectivité de bout en bout, comme il a été ordonné dans la présente décision.

La version abrégée de ces dépôts doit être conforme aux conclusions du 16 mars 2007 du Conseil sur la divulgation.

111. Conformément à la lettre du Conseil du 10 mars 2006, il est ordonné à Bell Canada, à MTS Allstream et à la STC de déposer, au plus tard le 31 mars de chaque année, à compter de 2009 et jusqu'en 2012, un rapport qui contiendra :
- une description de leur déploiement de l'année précédente, y compris la date d'introduction du service pour les collectivités dans lesquelles le service à large bande a été établi, et la justification de tout changement au plan déposé antérieurement;
 - une mise à jour des études de coûts applicables pour indiquer les coûts réels et tout changement par rapport aux revenus prévus provenant des services de détail et aux concurrents;
 - toute modification du prélèvement sur le compte de report pour les activités de l'année précédente et une mise à jour du montant restant dans le compte de report de l'ESLT.

C. Utilisation du solde figurant dans les comptes de report

112. Le Conseil fait remarquer qu'en ce qui concerne l'expansion de la large bande, bon nombre des collectivités désignées dans les propositions des ESLT n'ont pas été approuvées du fait qu'un AFSLB y fournissait ou avait la ferme intention d'y fournir le service à large bande. Par conséquent, le Conseil prévoit que les initiatives approuvées dans le cadre de l'instance amorcée par l'avis public de télécom 2006-15 ne permettront pas d'éliminer complètement le solde cumulé dans les comptes de report des ESLT. Bell Canada et la STC ont fait valoir que s'il restait des fonds, le Conseil devrait amorcer un autre processus pour leur permettre de proposer de nouvelles collectivités.

113. Le Conseil fait remarquer que ses conclusions tirées dans la décision de télécom 2007-50 et dans la présente décision permettront d'améliorer l'accès des personnes handicapées aux services de télécommunication et de faire bénéficier des centaines de collectivités rurales et éloignées des services à large bande. Conformément à la décision de télécom 2006-9, le Conseil est d'avis que les soldes des comptes de report devraient être remis aux clients.
114. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **rejette** la demande de Bell Canada et de la STC visant à amorcer un autre processus pour leur permettre de présenter de nouvelles collectivités. Il est ordonné à Bell Canada (en son nom et pour le compte de Bell Aliant pour leurs territoires en Ontario et au Québec), à MTS Allstream et à la STC de déposer, d'ici le **25 mars 2008**, des propositions visant à remettre à leurs abonnés du service de résidence dans les zones autres que les zones de desserte à coût élevé les fonds restants dans leurs comptes de report, et ce, à compter de la date de la présente décision.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Barrett Xplore Inc. – Demande de révision et de modification de certaines conclusions de la décision de télécom 2007-50, Décision de télécom CRTC 2007-111, 22 novembre 2007*
- *Mitchell Seaforth Cable T.V. Ltd. – Demande de révision et de modification de la décision de télécom 2007-50 concernant la collectivité de Dublin, en Ontario, Décision de télécom CRTC 2007-110, 22 novembre 2007*
- *Avis public de télécom CRTC 2006-15 – Utilisation des fonds des comptes de report pour étendre les services à large bande dans certaines collectivités rurales et éloignées, Décision de télécom CRTC 2007-50, 6 juillet 2007, modifiée par la Décision de télécom CRTC 2007-50-1, 27 juillet 2007*
- *AT&T Global Services Canada Co. – Demande visant un allègement à l'égard de l'application des frais du dispositif d'extension du service de base aux configurations comportant le service de multiplexage DS-1 à DS-0 du réseau numérique propre aux concurrents, Décision de télécom CRTC 2007-10, 15 février 2007*
- *Examen des propositions d'utilisation des fonds accumulés dans les comptes de report, Avis public de télécom CRTC 2006-15, 30 novembre 2006*
- *Utilisation des fonds des comptes de report, Décision de télécom CRTC 2006-9, 16 février 2006*
- *Examen et utilisation des comptes de report pour la deuxième période de plafonnement des prix, Avis public de télécom CRTC 2004-1, 24 mars 2004*

- *Mise en œuvre de la réglementation des prix pour Télébec et TELUS Québec*, Décision de télécom CRTC 2002-43, 31 juillet 2002
- *Cadre de réglementation applicable à la deuxième période de plafonnement des prix*, Décision de télécom CRTC 2002-34, 30 mai 2002, modifiée par la Décision de télécom CRTC 2002-34-1, 15 juillet 2002

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

- I. Voici les collectivités pour lesquelles le Conseil a reçu une demande d'exclusion tardive fondée sur le fait qu'un AFSLB fournissait déjà le service à la collectivité, et pour lesquelles les renseignements étaient insuffisants pour savoir si l'AFSLB fournissait le service à la collectivité au 19 février 2007. Un processus de suivi sera amorcé afin d'obtenir un dossier complet qui permettra de terminer l'évaluation de ces collectivités.

AFSLB	Collectivité (numéros de ZSD)	ESLT
Rogers Communications Inc.	Beachville ON (160-1, 160-2)	Bell Canada
Rogers Communications Inc.	Bluewater Beach ON (161-1, 165-1, 166-1, 167-1)	Bell Aliant
Amtelecom Cable Limited Partnership a/s CCSA	Port Lambton ON (161-1, 161-2, 280-1, 361-2)	Bell Aliant
Amtelecom Cable Limited Partnership a/s CCSA	Sombra ON (160-1, 281-1, 360-1, 361-1)	Bell Aliant
Amtelecom Cable Limited Partnership a/s CCSA	Oil Springs ON (260-1)	Bell Aliant
Amtelecom Cable Limited Partnership a/s CCSA	Brigden ON (161-1, 180-1, 180-2, 380-1, 382-2, 480-1)	Bell Aliant
NRTC Communications	Pembroke ON (111-0, 161-1, 162-1, 163-1, 190-1, 262-1, 302-0, 506-0, 509-1, 780-1, 880-1)	Bell Aliant
NRTC Communications	Petawawa ON (266-1, 266-3, 303-0)	Bell Aliant

- II. Voici, parmi les collectivités figurant dans le plan supplémentaire de Bell Canada, celles que le Conseil ne peut examiner tant qu'il n'aura pas obtenu des cartes détaillées des ZSD de la part de Bell Canada et des renseignements des AFSLB.

Campbellford ON	Hastings ON	Michigan ON	La Patrie QC
Casselton ON	Hepworth ON	Tweed ON	Napierville QC
Delhi ON	Lanark ON	Wingham ON	Yamaska QC
Harriston ON	Maxville ON		

Liste de collectivités d'ESLT
approuvées et de ZSD

BELL ALIANT				
#	PROVINCE	COLLECTIVITÉ	CLLI (CENTRE DE COMMUTATION)	ZSD
Ontario				
1	ON	AILSA CRAIG	ALCGON01	180-3
2	ON	APSLEY	APSYON79	185-1
3	ON	BANCROFT	BNCRON21	182-2
4	ON	BANCROFT	BNCRON21	183-1
5	ON	BANCROFT	BNCRON21	301-0
6	ON	BANCROFT	BNCRON21	482-1
7	ON	BARRY'S BAY	BYBAON36	401-0
8	ON	BARRY'S BAY	BYBAON36	405-0
9	ON	BARRY'S BAY	BYBAON36	406-0
10	ON	BARRY'S BAY	BYBAON36	450-1
11	ON	BARRY'S BAY	BYBAON36	608-0
12	ON	BLUEWATER BEACH	BLBHON17	263-1
13	ON	BLYTH	BLYTON55	160-1
14	ON	BLYTH	BLYTON55	180-2
15	ON	BLYTH	BLYTON55	180-3
16	ON	BLYTH	BLYTON55	260-1
17	ON	BLYTH	BLYTON55	280-2
18	ON	BLYTH	BLYTON55	360-1
19	ON	BLYTH	BLYTON55	380-1
20	ON	BLYTH	BLYTON55	460-1
21	ON	BLYTH	BLYTON55	480-1
22	ON	BLYTH	BLYTON55	480-2
23	ON	CLINTON	CLTNON05	180-1
24	ON	CLINTON	CLTNON05	380-1
25	ON	CLINTON	CLTNON05	382-1
26	ON	CLINTON	CLTNON05	383-1
27	ON	CLINTON	CLTNON05	384-1
28	ON	CLINTON	CLTNON05	385-1
29	ON	CLINTON	CLTNON05	386-1
30	ON	CLINTON	CLTNON05	387-1
31	ON	CLINTON	CLTNON05	480-1
32	ON	CLINTON	CLTNON05	480-2
33	ON	CLINTON	CLTNON05	480-3
34	ON	CLINTON	CLTNON05	580-2
35	ON	CLINTON	CLTNON05	680-2
36	ON	COBDEN	CBDNON40	285-1
37	ON	DENBIGH	DENBON30	182-1
38	ON	DUNDALK	DNDLON16	182-1
39	ON	DUNDALK	DNDLON16	182-2
40	ON	DUNDALK	DNDLON16	183-1
41	ON	DUNDALK	DNDLON16	280-1

BELL ALIANT				
#	PROVINCE	COLLECTIVITÉ	CLLI (CENTRE DE COMMUTATION)	ZSD
Ontario				
42	ON	DUNDALK	DNDLON16	280-2
43	ON	DUNDALK	DNDLON16	280-3
44	ON	DUNDALK	DNDLON16	281-1
45	ON	DUNDALK	DNDLON16	282-1
46	ON	DUNDALK	DNDLON16	282-2
47	ON	DUNDALK	DNDLON16	284-1
48	ON	DUNDALK	DNDLON16	285-1
49	ON	DUNDALK	DNDLON16	286-1
50	ON	DUNDALK	DNDLON16	286-2
51	ON	DUNDALK	DNDLON16	380-1
52	ON	DUNDALK	DNDLON16	381-1
53	ON	DUNDALK	DNDLON16	382-1
54	ON	FEVERSHAM	FVHMON20	180-1
55	ON	FEVERSHAM	FVHMON20	181-1
56	ON	FEVERSHAM	FVHMON20	182-1
57	ON	FEVERSHAM	FVHMON20	260-1
58	ON	FEVERSHAM	FVHMON20	260-2
59	ON	FEVERSHAM	FVHMON20	262-1
60	ON	FEVERSHAM	FVHMON20	263-1
61	ON	FEVERSHAM	FVHMON20	290-1
62	ON	FEVERSHAM	FVHMON20	380-1
63	ON	FEVERSHAM	FVHMON20	480-1
64	ON	FEVERSHAM	FVHMON20	481-1
65	ON	FLESHERTON	FLSHON49	182-1
66	ON	FLESHERTON	FLSHON49	183-2
67	ON	FLESHERTON	FLSHON49	184-1
68	ON	GILMOUR	GLMRON31	281-2
69	ON	GODERICH	GDRCON09	180-2
70	ON	GODERICH	GDRCON09	180-3
71	ON	GODERICH	GDRCON09	182-1
72	ON	GODERICH	GDRCON09	185-1
73	ON	GODERICH	GDRCON09	185-2
74	ON	GODERICH	GDRCON09	185-3
75	ON	GODERICH	GDRCON09	280-1
76	ON	GODERICH	GDRCON09	285-1
77	ON	GODERICH	GDRCON09	285-2
78	ON	GODERICH	GDRCON09	305-1
79	ON	GODERICH	GDRCON09	380-1
80	ON	GODERICH	GDRCON09	380-2
81	ON	GODERICH	GDRCON09	380-3
82	ON	GOGAMA	GOGMON62	275-1
83	ON	GOGAMA	GOGMON62	285-1
84	ON	GOLDEN LAKE	GDLKON46	480-1
85	ON	LUCAN	LUCNON01	180-1
86	ON	LUCAN	LUCNON01	182-1

BELL ALIANT				
#	PROVINCE	COLLECTIVITÉ	CLLI (CENTRE DE COMMUTATION)	ZSD
Ontario				
87	ON	LUCAN	LUCNON01	185-1
88	ON	MADOC	MADCON33	381-1
89	ON	MAGNETAWAN	MGWNON02	185-1
90	ON	MAGNETAWAN	MGWNON02	190-1
91	ON	MAGNETAWAN	MGWNON02	283-1
92	ON	MARATHON	MARTHON39	183-1
93	ON	MARKDALE	MKDLON56	180-1
94	ON	MARKDALE	MKDLON56	181-1
95	ON	MARKDALE	MKDLON56	281-2
96	ON	MARKDALE	MKDLON56	283-1
97	ON	MARKDALE	MKDLON56	380-1
98	ON	MARKDALE	MKDLON56	481-1
99	ON	MARKDALE	MKDLON56	484-1
100	ON	MARKDALE	MKDLON56	486-1
101	ON	MARKDALE	MKDLON56	488-1
102	ON	MCKELLAR	MKLRON32	180-1
103	ON	MCKELLAR	MKLRON32	182-1
104	ON	MCKELLAR	MKLRON32	281-2
105	ON	MCKELLAR	MKLRON32	282-1
106	ON	MCKELLAR	MKLRON32	380-4
107	ON	MCKELLAR	MKLRON32	382-1
108	ON	MCKELLAR	MKLRON32	383-1
109	ON	NORTHBROOK	NBRKON35	180-1
110	ON	OTTER LAKE	OTLKON25	293-1
111	ON	OTTER LAKE	OTLKON25	382-2
112	ON	OTTER LAKE	OTLKON25	482-1
113	ON	OTTER LAKE	OTLKON25	484-1
114	ON	PARRY SOUND	PYSDON26	184-3
115	ON	PARRY SOUND	PYSDON26	287-1
116	ON	PARRY SOUND	PYSDON26	384-1
117	ON	PARRY SOUND	PYSDON26	385-1
118	ON	PEMBROKE	PMBRON52	403-0
119	ON	PEMBROKE	PMBRON52	504-0
120	ON	PETAWAWA	PTWWON53	302-0
121	ON	PICKLE LAKE	PKLKON34	160-1
122	ON	PICKLE LAKE	PKLKON34	191-1
123	ON	PICKLE LAKE	PKLKON34	192-1
124	ON	PICKLE LAKE	PKLKON34	260-1
125	ON	PICKLE LAKE	PKLKON34	261-1
126	ON	PICKLE LAKE	PKLKON34	261-2
127	ON	PICKLE LAKE	PKLKON34	280-1
128	ON	PICKLE LAKE	PKLKON34	380-1
129	ON	PLEVNA	PLVNON33	180-1
130	ON	PLEVNA	PLVNON33	181-1
131	ON	PLEVNA	PLVNON33	182-1

BELL ALIANT				
#	PROVINCE	COLLECTIVITÉ	CLLI (CENTRE DE COMMUTATION)	ZSD
Ontario				
132	ON	PLEVNA	PLVNON33	183-1
133	ON	PLEVNA	PLVNON33	281-1
134	ON	PLEVNA	PLVNON33	281-2
135	ON	PLEVNA	PLVNON33	380-1
136	ON	PLEVNA	PLVNON33	381-1
137	ON	PLEVNA	PLVNON33	381-2
138	ON	PLEVNA	PLVNON33	382-1
139	ON	PLEVNA	PLVNON33	480-1
140	ON	PLEVNA	PLVNON33	481-1
141	ON	SAUBLE BEACH	SABHON46	165-1
142	ON	SAUBLE BEACH	SABHON46	166-1
143	ON	SAUBLE BEACH	SABHON46	364-1
144	ON	SAULT STE. MARIE-AIRPORT	SSMRON86	180-2
145	ON	SAULT STE. MARIE-AIRPORT	SSMRON86	381-1
146	ON	SEBRIGHT	SBRTON32	181-1
147	ON	SEBRIGHT	SBRTON32	382-1
148	ON	SEBRIGHT	SBRTON32	383-1
149	ON	SEBRIGHT	SBRTON32	385-1
150	ON	SOUTH RIVER	SORVON35	383-1
151	ON	TAMWORTH	TMWOON37	180-1
152	ON	THORNBURY	TNBYON64	183-1
153	ON	THORNBURY	TNBYON64	282-1
154	ON	THORNBURY	TNBYON64	286-1
155	ON	THORNBURY	TNBYON64	287-1
156	ON	THORNBURY	TNBYON64	380-2
157	ON	WAWA	WAWAON01	362-1
158	ON	WAWA	WAWAON01	381-1
159	ON	WAWA	WAWAON01	680-1
160	ON	WIARTON	WRTNON66	181-1
161	ON	WIARTON	WRTNON66	182-1
162	ON	WIARTON	WRTNON66	183-1
163	ON	WIARTON	WRTNON66	183-2
164	ON	WIARTON	WRTNON66	282-1
165	ON	WIARTON	WRTNON66	283-1
166	ON	WIARTON	WRTNON66	283-2
167	ON	WIARTON	WRTNON66	284-1
168	ON	WIARTON	WRTNON66	284-2
169	ON	WIARTON	WRTNON66	285-1
170	ON	WIARTON	WRTNON66	285-2
171	ON	WIARTON	WRTNON66	286-1
172	ON	WIARTON	WRTNON66	286-2
173	ON	WIARTON	WRTNON66	287-1
174	ON	WIARTON	WRTNON66	288-1
175	ON	WIARTON	WRTNON66	289-1
176	ON	WIARTON	WRTNON66	381-1

BELL ALIANT				
#	PROVINCE	COLLECTIVITÉ	CLLI (CENTRE DE COMMUTATION)	ZSD
Ontario				
177	ON	WIARTON	WRTNON66	382-1
178	ON	WIARTON	WRTNON66	382-3
179	ON	WIARTON	WRTNON66	481-1
180	ON	WIARTON	WRTNON66	484-1
181	ON	WINONA	WINOON09	306-4
Additionnelle				
1	ON	ARMSTRONG	ARMSON01	160-1
2	ON	ARMSTRONG	ARMSON01	160-2
3	ON	ARMSTRONG	ARMSON01	160-3
4	ON	ARMSTRONG	ARMSON01	280-0
5	ON	ARMSTRONG	ARMSON01	280-2
6	ON	ARMSTRONG	ARMSON01	290-1
7	ON	CALABOGIE	CALBON37	101-0
8	ON	CALABOGIE	CALBON37	381-1
9	ON	CALABOGIE	CALBON37	460-1
10	ON	CALABOGIE	CALBON37	583-1
11	ON	CLOUD BAY	CDBAON30	180-1
12	ON	CLOUD BAY	CDBAON30	182-1
13	ON	CLOUD BAY	CDBAON30	183-1
14	ON	CLOUD BAY	CDBAON30	184-1
15	ON	CLOUD BAY	CDBAON30	190-1
16	ON	CLOUD BAY	CDBAON30	280-1
17	ON	CLOUD BAY	CDBAON30	280-2
18	ON	CLOUD BAY	CDBAON30	281-1
19	ON	CLOUD BAY	CDBAON30	281-2
20	ON	CLOUD BAY	CDBAON30	281-3
21	ON	CLOUD BAY	CDBAON30	282-1
22	ON	CLOUD BAY	CDBAON30	283-1
23	ON	EAGLE RIVER	EGRVON23	160-1
24	ON	EAGLE RIVER	EGRVON23	180-1
25	ON	EAGLE RIVER	EGRVON23	181-1
26	ON	EAGLE RIVER	EGRVON23	280-1
27	ON	EAGLE RIVER	EGRVON23	281-1
28	ON	EAGLE RIVER	EGRVON23	380-1
29	ON	EAGLE RIVER	EGRVON23	381-1
30	ON	ECHO BAY	ECBAON93	280-2
31	ON	ECHO BAY	ECBAON93	281-1
32	ON	ECHO BAY	ECBAON93	282-1
33	ON	ECHO BAY	ECBAON93	382-1
34	ON	KAMINISTIQUIA	KMTQON52	182-1
35	ON	KAMINISTIQUIA	KMTQON52	183-1
36	ON	KAMINISTIQUIA	KMTQON52	185-1
37	ON	KAMINISTIQUIA	KMTQON52	382-2
38	ON	KAMINISTIQUIA	KMTQON52	383-1
39	ON	KAMINISTIQUIA	KMTQON52	384-1

BELL ALIANT				
#	PROVINCE	COLLECTIVITÉ	CLLI (CENTRE DE COMMUTATION)	ZSD
Ontario				
Additionnelle				
40	ON	KAMINISTQUIA	KMTQON52	385-1
41	ON	KAMINISTQUIA	KMTQON52	486-1
42	ON	MAYNOOTH	MYNTON34	181-2
43	ON	MAYNOOTH	MYNTON34	281-2
44	ON	MAYNOOTH	MYNTON34	282-1
45	ON	MAYNOOTH	MYNTON34	282-2
46	ON	MAYNOOTH	MYNTON34	282-3
47	ON	MAYNOOTH	MYNTON34	381-2
48	ON	MEAFORD	MEFDON58	186-1
49	ON	MEAFORD	MEFDON58	188-1
50	ON	MEAFORD	MEFDON58	282-1
51	ON	MEAFORD	MEFDON58	283-1
52	ON	MEAFORD	MEFDON58	381-1
53	ON	MORSON	MRSNON24	161-1
54	ON	MORSON	MRSNON24	162-1
55	ON	MORSON	MRSNON24	260-1
56	ON	MORSON	MRSNON24	261-1
57	ON	MORSON	MRSNON24	280-1
58	ON	MORSON	MRSNON24	281-1
59	ON	MORSON	MRSNON24	283-1
60	ON	MORSON	MRSNON24	284-1
61	ON	MORSON	MRSNON24	285-1
62	ON	SHEBANDOWAN	SBDNON51	180-1
63	ON	SHEBANDOWAN	SBDNON51	181-1
64	ON	SHEBANDOWAN	SBDNON51	183-1
65	ON	SHEBANDOWAN	SBDNON51	190-0
66	ON	SHEBANDOWAN	SBDNON51	191-1
67	ON	SHEBANDOWAN	SBDNON51	280-1
68	ON	SHEBANDOWAN	SBDNON51	281-1
69	ON	STRATTON	SRTNON22	181-1
70	ON	STRATTON	SRTNON22	183-1
71	ON	STRATTON	SRTNON22	184-1
72	ON	STRATTON	SRTNON22	185-1
73	ON	STRATTON	SRTNON22	480-1
74	ON	STRATTON	SRTNON22	481-1
75	ON	STRATTON	SRTNON22	482-1
76	ON	STRATTON	SRTNON22	483-1
77	ON	VERMILION BAY	VMBAON29	181-1
78	ON	VERMILION BAY	VMBAON29	181-2
79	ON	VERMILION BAY	VMBAON29	182-1
80	ON	VERMILION BAY	VMBAON29	182-2
81	ON	VERMILION BAY	VMBAON29	183-1
82	ON	VERMILION BAY	VMBAON29	185-1
83	ON	VERMILION BAY	VMBAON29	186-1

BELL ALIANT				
#	PROVINCE	COLLECTIVITÉ	CLLI (CENTRE DE COMMUTATION)	ZSD
Ontario				
Additionnelle				
84	ON	VERMILION BAY	VMBAON29	190-1
85	ON	VERMILION BAY	VMBAON29	191-1
86	ON	VERMILION BAY	VMBAON29	192-1
87	ON	VERMILION BAY	VMBAON29	193-1
88	ON	VERMILION BAY	VMBAON29	280-1
89	ON	VERMILION BAY	VMBAON29	281-1
90	ON	VERMILION BAY	VMBAON29	382-1
91	ON	VERMILION BAY	VMBAON29	383-1
92	ON	VERMILION BAY	VMBAON29	384-1
93	ON	VERMILION BAY	VMBAON29	384-2
94	ON	VERMILION BAY	VMBAON29	385-1
95	ON	VERMILION BAY	VMBAON29	385-2
96	ON	VERMILION BAY	VMBAON29	386-1
97	ON	WABIGOON	WBGNON30	180-1
98	ON	WABIGOON	WBGNON30	181-1
99	ON	WABIGOON	WBGNON30	182-1
100	ON	WABIGOON	WBGNON30	280-1
101	ON	WABIGOON	WBGNON30	281-1
102	ON	WABIGOON	WBGNON30	283-1
103	ON	WABIGOON	WBGNON30	284-1
Québec				
1	QC	BISHOPTON	BPTNPQ02	304-1
2	QC	BURY	BURYPQ04	101-1
3	QC	CLERMONT	CRCVPQ37	304-1
4	QC	CLERMONT	CRCVPQ37	307-1
5	QC	CLERMONT	CRCVPQ37	308-1
6	QC	CLERMONT	CRCVPQ37	318-1
7	QC	CLERMONT	CRCVPQ37	329-1
8	QC	EAST BROUGHTON	EBTNPQ29	160-1
9	QC	EAST BROUGHTON	EBTNPQ29	170-1
10	QC	HÉBERTVILLE-STATION	HVSTPQ20	207-1
11	QC	HÉBERTVILLE-STATION	HVSTPQ20	209-1
12	QC	HÉBERTVILLE-STATION	HVSTPQ20	218-1
13	QC	HUNTINGDON	HNTGPQ43	1220
14	QC	HUNTINGDON	HNTGPQ43	1501
15	QC	HUNTINGDON	HNTGPQ43	1601
16	QC	HUNTINGDON	HNTGPQ43	2015
17	QC	HUNTINGDON	HNTGPQ43	101-4
18	QC	HUNTINGDON	HNTGPQ43	110-1
19	QC	HUNTINGDON	HNTGPQ43	205-1
20	QC	HUNTINGDON	HNTGPQ43	225-4
21	QC	KNOWLTON	KZBZPQ10	206-1
22	QC	LA MALBAIE	LMLBPQ41	127-1

BELL ALIANT				
#	PROVINCE	COLLECTIVITÉ	CLLI (CENTRE DE COMMUTATION)	ZSD
Québec				
23	QC	LEEDS	LEDSPQ32	103-1
24	QC	LEEDS	LEDSPQ32	214-1
25	QC	LEEDS	LEDSPQ32	222-1
26	QC	MANSONVILLE	MNVLPQ84	101-1
27	QC	MANSONVILLE	MNVLPQ84	105-1
28	QC	MANSONVILLE	MNVLPQ84	106-1
29	QC	MANSONVILLE	MNVLPQ84	107-1
30	QC	MANSONVILLE	MNVLPQ84	108-1
31	QC	MANSONVILLE	MNVLPQ84	202-1
32	QC	MANSONVILLE	MNVLPQ84	203-1
33	QC	ORMSTOWN	ORTNPQ44	101-5
34	QC	ORMSTOWN	ORTNPQ44	205-3
35	QC	RIVIÈRE-BLEUE	RBLUPQ47	107-1
36	QC	ROCK ISLAND	RCISPQ18	1330
37	QC	ROCK ISLAND	RCISPQ18	106-1
38	QC	ROCK ISLAND	RCISPQ18	115-1
39	QC	ROCK ISLAND	RCISPQ18	204-1
40	QC	ROCK ISLAND	RCISPQ18	205-1
41	QC	ROCK ISLAND	RCISPQ18	206-1
42	QC	ROCK ISLAND	RCISPQ18	207-1
43	QC	ST-HONORÉ (TÉMISCOUATA CO.)	SHTCPQ58	104-1 (1008)
44	QC	ST-HONORÉ (TÉMISCOUATA CO.)	SHTCPQ58	206-1 (1101)
45	QC	ST-HONORÉ (TÉMISCOUATA CO.)	SHTCPQ58	105-2
46	QC	ST-HONORÉ (TÉMISCOUATA CO.)	SHTCPQ58	105-3
47	QC	ST-HONORÉ (TÉMISCOUATA CO.)	SHTCPQ58	105-4
48	QC	ST-HONORÉ (TÉMISCOUATA CO.)	SHTCPQ58	106-2
49	QC	ST-HONORÉ (TÉMISCOUATA CO.)	SHTCPQ58	107-1
50	QC	ST-HONORÉ (TÉMISCOUATA CO.)	SHTCPQ58	205-1
51	QC	STRATFORD CENTRE	SRCTPQ01	102-1
52	QC	STRATFORD CENTRE	SRCTPQ01	103-1
53	QC	STRATFORD CENTRE	SRCTPQ01	112-1
54	QC	STRATFORD CENTRE	SRCTPQ01	202-1
55	QC	STRATFORD CENTRE	SRCTPQ01	220-1
56	QC	ST-SÉBASTIEN (FRONTENAC CO.)	STSFQ36	230-1
57	QC	SUTTON	STTNPQ81	115-1
58	QC	SUTTON	STTNPQ81	140-1
59	QC	SUTTON	STTNPQ81	150-1
60	QC	SUTTON	STTNPQ81	206-1
61	QC	SUTTON	STTNPQ81	211-1
62	QC	SUTTON	STTNPQ81	212-1
63	QC	SUTTON	STTNPQ81	220-1
64	QC	SUTTON	STTNPQ81	225-1
65	QC	SUTTON	STTNPQ81	235-1

BELL ALIANT				
#	PROVINCE	COLLECTIVITÉ	CLLI (CENTRE DE COMMUTATION)	ZSD
Québec				
66	QC	TRING JONCTION	TRJTPQ01	130-1
67	QC	WEEDON	WEDNPQ01	103-1
68	QC	WEEDON	WEDNPQ01	221-1
69	QC	WEEDON	WEDNPQ01	223-1
70	QC	WEEDON	WEDNPQ01	225-1
Additionnelle				
1	QC	BAIE-ST-PAUL	BSTPPQ24	104-1
2	QC	BAIE-ST-PAUL	BSTPPQ24	204-1
3	QC	BAIE-ST-PAUL	BSTPPQ24	402-2
4	QC	COOKSHIRE	CKSRPQ07	104-1
5	QC	COOKSHIRE	CKSRPQ07	202-1
6	QC	COOKSHIRE	CKSRPQ07	203-1
7	QC	HENRYVILLE	HEVLPQ94	203-1
8	QC	HENRYVILLE	HEVLPQ94	204-1
9	QC	L'ANNONCIATION	LANNPQ50	111-1
10	QC	L'ANNONCIATION	LANNPQ50	114-1
11	QC	L'ANNONCIATION	LANNPQ50	115-1
12	QC	L'ANNONCIATION	LANNPQ50	117-1
13	QC	L'ANNONCIATION	LANNPQ50	125-1
14	QC	L'ANNONCIATION	LANNPQ50	135-1
15	QC	L'ANNONCIATION	LANNPQ50	136-1
16	QC	L'ANNONCIATION	LANNPQ50	137-1
17	QC	L'ANNONCIATION	LANNPQ50	212-1

BELL CANADA				
#	PROVINCE	COLLECTIVITÉ	CLLI (CENTRE DE COMMUTATION)	ZSD
Ontario				
1	ON	ACTON	ACTNON16	180-1
2	ON	ACTON	ACTNON16	181-1
3	ON	ACTON	ACTNON16	190-1
4	ON	ACTON	ACTNON16	283-1
5	ON	ACTON	ACTNON16	381-1
6	ON	ACTON	ACTNON16	382-1
7	ON	ACTON	ACTNON16	383-1
8	ON	BEACHVILLE	BCVLON33	180-1
9	ON	BEACHVILLE	BCVLON33	380-1
10	ON	BEACHVILLE	BCVLON33	381-1
11	ON	CAMPBELLVILLE	CPVLON15	184-1
12	ON	CREEMORE	CRMRON24	390-1
13	ON	CREEMORE	CRMRON24	391-1
14	ON	CREEMORE	CRMRON24	394-1
15	ON	CREEMORE	CRMRON24	485-1
16	ON	FORT ERIE	FTERON02	104-1
17	ON	RIDGEWAY	RDWYON06	204-1

BELL CANADA				
#	PROVINCE	COLLECTIVITÉ	CLLI (CENTRE DE COMMUTATION)	ZSD
Ontario				
18	ON	RIDGEWAY	RDWYON06	205-1
19	ON	RIDGEWAY	RDWYON06	213-1
20	ON	RIDGEWAY	RDWYON06	222-1
21	ON	RIDGEWAY	RDWYON06	383-1
22	ON	RIDGEWAY	RDWYON06	391-1
23	ON	STEVENSVILLE	STVLON07	161-5
24	ON	STEVENSVILLE	STVLON07	184-1
Québec				
1	QC	ARUNDEL	ARDLPQ47	102-2
2	QC	ARUNDEL	ARDLPQ47	107-1
3	QC	ARUNDEL	ARDLPQ47	202-1
4	QC	ARUNDEL	ARDLPQ47	203-1
5	QC	ARUNDEL	ARDLPQ47	204-2
6	QC	AYER'S CLIFF	AYCLPQ01	1201
7	QC	COMPTON	CMTNPQ05	204-1
8	QC	DUNHAM	DNHMPQ90	105-1
9	QC	DUNHAM	DNHMPQ90	107-1
10	QC	DUNHAM	DNHMPQ90	108-1
11	QC	DUNHAM	DNHMPQ90	109-1
12	QC	DUNHAM	DNHMPQ90	203-1
13	QC	DUNHAM	DNHMPQ90	205-1
14	QC	DUNHAM	DNHMPQ90	208-1
15	QC	DUNHAM	DNHMPQ90	210-1
16	QC	DUNHAM	DNHMPQ90	211-1
17	QC	DUNHAM	DNHMPQ90	501-1
18	QC	DUNHAM	DNHMPQ90	504-1
19	QC	DUNHAM	DNHMPQ90	505-1
20	QC	DUNHAM	DNHMPQ90	506-1
21	QC	DUNHAM	DNHMPQ90	507-1
22	QC	DUNHAM	DNHMPQ90	508-1
MTS ALLSTREAM				
#	PROVINCE	COLLECTIVITÉ	NOM DE LA CIRCONSCRIPTION	
1	MB	Roseau River	Dominion City	
2	MB	Sandy Bay	Amaranth	
3	MB	Woodridge	Woodridge	
Additionnelle				
1	MB	Cooks Creek	Oakbank	
2	MB	Dallas	Fisher River	

STC			
#	PROVINCE	COLLECTIVITÉ	NOM DE LA CIRCONSCRIPTION
Alberta			
1	AB	Alder Flats	Alder Flats
2	AB	Ashmont	Ashmont
3	AB	Bear Canyon	Bear Canyon
4	AB	Berwyn	Berwyn
5	AB	Blue Ridge	Blue Ridge
6	AB	Brocket	Brocket
7	AB	Buck Lake	Alder Flats
8	AB	Burdett	Burdett
9	AB	Bymr/Byemoor	Byemoor
10	AB	Cardiff Echos	Morinville
11	AB	Coutts	Coutts
12	AB	Derwent	Derwent
13	AB	Dixonville	Dixonville
14	AB	Donalda	Donalda
15	AB	Donalda (Dnldab03)	Donalda
16	AB	Donnelly	Donnelly
17	AB	East Coulee	East Coulee
18	AB	Elkwater	Elkwater
19	AB	Etzikom	Etzikom
20	AB	Faust	Faust
21	AB	Ferintosh	Ferintosh
22	AB	Flatbush	Flatbush
23	AB	Foremost	Foremost
24	AB	Gift Lake	Gift Lake
25	AB	Girouxville	Girouxville
26	AB	Gleichen	Gleichen
27	AB	Grassy Lake	Grassy Lake
28	AB	Hilda	Hilda
29	AB	Hines Creek	Hines Creek
30	AB	Hobbema	Hobbema
31	AB	Holden	Holden
32	AB	Hussar	Hussar
33	AB	Irma	Irma
34	AB	Jarvie	Jarvie
35	AB	Joussard	Joussard
36	AB	Keephills	Keephills
37	AB	Keg River	Keg River
38	AB	Leslieville	Leslieville
39	AB	Longview	Longview
40	AB	Ma-Me-O-Beach	Ma-Me-O-Beach
41	AB	Manyberries	Manyberries
42	AB	Marlboro	Marlboro
43	AB	Mclennan	Mclennan
44	AB	Mulhurst	Mulhurst
45	AB	Mundare	Mundare

STC			
#	PROVINCE	COLLECTIVITÉ	NOM DE LA CIRCONSCRIPTION
Alberta			
46	AB	New Dayton	New Dayton
47	AB	Nordegg	Nordegg
48	AB	Peerless Lake	Peerless Lake
49	AB	Peers	Peers
50	AB	Robb	Robb
51	AB	Rolling Hills	Rolling Hills
52	AB	Rosalind	Rosalind
53	AB	Rosebud	Rosebud
54	AB	Saddle Lake I.R.	Ashmont
55	AB	Schuler	Schuler
56	AB	Seba Beach	Seba Beach
57	AB	Seven Persons	Seven Persons
58	AB	Smith	Smith
59	AB	Smoky Lake	Smoky Lake
60	AB	Stirling	Stirling
61	AB	St Michael	St Michael
62	AB	Tilley	Tilley
63	AB	Vilna	Vilna
64	AB	Walsh	Walsh
65	AB	Warner	Warner
66	AB	Waterton Park	Waterton Park
67	AB	Widewater	Widewater
68	AB	Wildwood	Wildwood
69	AB	Worsley	Worsley
70	AB	Wrentham	Wrentham
Additionnelle			
1	AB	Bruce	Holden
2	AB	Calling Lake	Calling Lake
3	AB	Chipewyan Lake	Chipewyan Lake
4	AB	Clyde	Clyde
5	AB	Enchant	Enchant
6	AB	English Bay	Cold Lake
7	AB	Hays	Hays
8	AB	Heinsburg	Heinsburg
9	AB	Hslr/Heisler	Heisler
10	AB	Iron Springs	Iron Springs
11	AB	Legal	Legal
12	AB	Pickardville	Westlock
13	AB	Rochester	Rochester
14	AB	Warspite	Warspite
15	AB	Waskatenau	Waskatenau
16	AB	Whitelaw	Whitelaw

STC			
#	PROVINCE	COLLECTIVITÉ	NOM DE LA CIRCONSCRIPTION
Colombie-Britannique			
1	BC	Chawathil	Hope
2	BC	Elko	Elko
3	BC	Hesquiaht	Tofino
4	BC	Hesquiaht (Refuge Cove 6)	Tofino
5	BC	Jaffray (Galloway)	Jaffray
6	BC	Kitselas (Kulspai 6)	Terrace
7	BC	Kluskus No. 1	Bouchie Lake
8	BC	Kwicksutaineuk-Ah-Kwaw-Ah-Mish (Gwayasdums No. 1)	Port McNeill
9	BC	Little Shuswap Lake (Chum Creek)	Chase
10	BC	Marble Bay	Lake Cowichan
11	BC	Pender Harbour (Earls Cove)	Pender Harbour
12	BC	Pender Harbour (Egmont)	Pender Harbour
13	BC	Puckathoetchin No. 11	Hope
14	BC	Red Mountain (Red Mtn Ski Area)	Rosland
15	BC	Saltery Bay	Black Point
Additionnelle			
1	BC	Bonaparte (Bonaparte 3)	Cache Creek
2	BC	Ditidaht (Malachan 11)	Youbou
3	BC	Ehattesaht (Chenahkint 12)	Zeballos
4	BC	Klahoose Fn (Tork 7)	Cortes Island
5	BC	Lake Babine Nation (Pinkut Lake 23)	Burns Lake
6	BC	Nee-Tahi-Buhn (Uncha Lake 13A)	Grassy Plains
7	BC	Tsawatanineuk (Quaee 7)	Alert Bay
8	BC	Xeni Gwet'In First Nations Government (Chilco Lake No. 1A)	Tatla Lake
Québec			
1	QC	Cap des Rosiers	Cap des Rosiers
2	QC	Cloridorme	Cloridorme
3	QC	Gesgapegiag 2	Maria
4	QC	St-Joseph-des-Érables	St-Joseph
Additionnelle			
1	QC	Colombier	Colombier
2	QC	Gros Morne	Mont-Louis
3	QC	Lac Sacré-Coeur	St-Apollinaire
4	QC	Marsoui	La Martre
5	QC	St-Jean de la Lande	St-Georges
6	QC	St-Théophile	St-Théophile